

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'études environnement
Pôle Aménagement
du territoire

Objet du dossier :
Projet de Parc éolien de
Trémoriel
[TREMORIEL- 22]

Tél. : 02.41.72.14.16 - Fax : 02.41.72.14.18
E-mail : contact@impact-environnement.fr
Site internet : www.impact-environnement.fr
Adresse : 2 rue Amédéo Avogadro
49070 Beaucozé



PIECE N° 8 : ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS

- JANVIER 2019 -

Version incluant les compléments pour recevabilité – Novembre 2019

*Rubrique des activités soumises à autorisation au titre de la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement :*

2980

Mandataire



Contact

Florent LE GAL
INERSYS
ZA des Métairies II
BP48 - Nivillac
56130 LA ROCHE-BERNARD
Tél. : 02.99.90.87.07



PIECE N°8 – ACCORDS ET AVIS

SOMMAIRE

- 1- Demande d’Autorisation d’Exploiter & lettre de procuration**

- 2- Accords et avis de la mairie de Trémoriel**
 - a. Avis de remise en état**
 - b. Convention d’utilisation des chemins et voies communales & délibérations**
 - c. Courrier concernant la mesure d’accompagnement à un projet communal**
 - d. Déclaration préalable – Modification d’un élément du paysage à protéger (haie)**
 - e. Délibération favorable au projet éolien de Trémoriel**

- 3- Avis de remise en état des propriétaires et exploitants des parcelles d’implantation**

- 4- Justification de la maîtrise foncière**

- 5- Accords concernant les mesures compensatoires**

- 6- Avis des services consultés**
 - a. Aviation civile**
 - b. Aviation militaire**
 - c. Météo France**
 - d. Conseil Départemental des Côtes d’Armor**
 - e. DT-DICT – Ligne fibre optique Orange**
 - f. Réponse à consultation – Orange**

1

**Demande d'Autorisation d'Exploiter
&
Lettre de procuration**

INERSYS
Z.A. des Métairies II Nivillac
BP 48 56130
La Roche Bernard

Préfecture des Côtes d'Armor
Bureau de l'Environnement
Service des Installations Classées

Objet : Dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale pour un parc éolien sur la commune de Trémorel dans le département des Côtes d'Armor

Fait à Nivillac, le 18 janvier 2019

Monsieur le Préfet,

En application des articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement, je soussigné Sylvain Corlay, agissant en qualité de gestionnaire de la société INERSYS (SIRET : 78970266900019), j'ai l'honneur de vous adresser une demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le projet de **Parc éolien de TREMOREL**. Cette installation, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE, sera composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance installée unitaire de 3 MW sur la commune de Trémorel, dans le département des Côtes d'Armor.

Le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale, établi selon les exigences des articles R. 181-1 et suivants et D.181-15-1 et suivants du Code de l'environnement, est constitué notamment des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : La liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale,
- Pièce n°2 : La note de présentation non-technique
- Pièce n°3 : La description de la demande (Description des procédés de fabrication, Capacités techniques et financières, Modalités des garanties financières, Courrier de Demande d'Autorisation Environnementale),
- Pièces n°4.1 et 4.2 : L'étude d'impact et le Résumé Non-Technique de l'étude d'impact,

- Pièces n°4.3 à 4.6 : Les expertises annexées à l'étude d'impact (Etude écologique incluant l'évaluation des incidences Natura 2000, étude acoustique, étude paysagère et étude pédologique des zones humides),
- Pièces n°5.1 et 5.2 : L'étude de dangers et le Résumé Non-Technique de l'étude de dangers,
- Pièce n°6 : Le document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme,
- Pièce n°7 : Les cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement,
- Pièce n°8 : Accords et avis consultatifs (Avis DGAC, Météo-France et Défense si nécessaire et disponible, Avis du maire ou président de l'EPCI et des propriétaires pour la remise en l'état du site).

Pour l'instruction de ce dossier, M. Florent Le Gal, responsable du projet, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en mes salutations les plus respectueuses.

Le demandeur : Sylvain Corlay



INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
BP-48 - ZA des Métairies 2 - 49 Impasse Laennec
56130 NIVILLAC

Tél: 02 99 90 87 07 - www.syscom.fr
sarl au capital de 10 000 €
SIRET: 789 702 669 00019 - TVA: FR01789702669

Procuration

Par la présente,

La société d'exploitation éolienne de TREMOREL,
ZA des Métairies II, Nivillac, BP 48,
56130 La Roche-Bernard,
inscrite au RCS de Vannes sous le numéro 808 651 178,
représentée par son gérant Monsieur Lars NIEBUHR,

donne pleins-pouvoirs à la société :

INERSYS,
ZA des Métairies II, Nivillac, BP 48,
56130 La Roche-Bernard,
inscrite au RCS de Vannes sous le numéro 78970266900019,
représentée par Monsieur Sylvain CORLAY,

pour demander et signer, en son nom, une Demande d'autorisation d'exploitation un parc éolien à Trémorrel, dans le cadre d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

La procuration est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra être prolongée que par écrit.

Fait à la Roche-Bernard, le 18 janvier 2019

Le Gérant



SAB WindTeam GmbH

Monsieur Lars NIEBUHR

Le Mandataire

INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
BP-48 - ZA des Métairies II - 49 Impasse Laennec
56130 NIVILLAC

Tél: 02 99 90 87 07 - www.syscom.fr
sarl au capital de 10 000 €

SIRET: 789 702 669 00019 - TVA: FR01789702669
Monsieur Sylvain Corlay

2

Accords et avis de la mairie de Trémorel

- a. **Avis de remise en état**
- b. **Convention d'utilisation des chemins et voies communales & délibérations**
- c. **Courrier concernant la mesure d'accompagnement à un projet communal**
- d. **Déclaration préalable – Modification d'un élément du paysage à protéger (haie)**
- e. **Délibération favorable au projet éolien de Trémorel**

Mairie de Trémorel
Place de la Mairie
22230 Trémorel

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site pour le projet éolien sur la commune de Trémorel

Monsieur,

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, votre société, la Société d'exploitation éolienne de Trémorel, qui envisage de créer un parc éolien dans le secteur du Lancras à Trémorel, parcelles cadastrales ZW121, ZW90, ZX50, ZY62, ZY63, ZY72, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du PLU en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Trémorel, le**17 JAN. 2019**.....

Monsieur Michel Rouvrais, Maire de Trémorel



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREMOREL**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TREMOREL, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel ROUVRAIS, Maire ;

Présents : M. ROUVRAIS Michel, Maire, M. PERTUISEL Yves, Mme CHERIAUX GOUBIN Marie-Thérèse, M. DUBÉ Daniel, Mme FOUSTEL BERTHELOT Stéphanie, Mme JUMEL Céline, Mme PERTUISEL Marie-Paule, Mme ORINEL Marie-Madeleine, M. JUMEL Gaëtan formant la majorité des membres en exercice ;

Absents : M. Michaël GENEVÉE, a donné procuration à Mme FOUSTEL BERTHELOT Stéphanie - M PLARD Bruno a donné procuration à M. ROUVRAIS Michel - Mme QUÉRÉ Sandrine, excusée - M. RAFFRAY Jean-Michel - M. TROTEL Stéphane, absents.

Nombre de conseillers en exercice :	14
Présents :	09
Votants :	11

Mme CHERIAUX GOUBIN Marie-Thérèse a été élue secrétaire;

Date des convocations : le 17/04/2018

objet- Convention d'autorisation de passage et de modification des chemins ruraux :

M. le Maire rappelle qu'un projet d'implantation d'éoliennes au Lancras est en cours.

Il est dit que l'élaboration de ce projet implique de prévoir la desserte des parcelles concernées, ainsi que le cheminement des réseaux électriques enterrés.

L'association foncière de Trémoriel avait autorisé par délibération du 18/11/2015 le passage et la modification des chemins d'exploitation, or, suite à la dissolution de celle-ci et à l'intégration des chemins d'exploitation dans le domaine privé de la commune, il convient de délibérer pour la signature d'une nouvelle convention avec la commune.

La société INERSYS sollicite par conséquent le conseil municipal, dans le cadre de ce projet, afin d'utiliser certains chemins pour le passage des convois nécessaires à l'acheminement, le montage et l'exploitation d'éoliennes. Ce qui implique un renforcement de ceux-ci, des modifications éventuelles, (busage, élargissement) et la pose de réseaux enterrés sous fourreaux.

La société INERSYS prendra à sa charge les travaux nécessaires pour créer l'accès au parc éolien. Pour cela, elle versera une indemnité annuelle de 6000€ afin de garantir l'entretien des chemins appartenant à la commune.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter et de donner pouvoir à M. le Maire pour signer la présente convention.

Pour expédition conforme
M. Michel ROUVRAIS, Maire,

Certifié exécutoire en vertu de la transmission en Préfecture
le **26 AVR. 2018** de la publication le **26 AVR. 2018**
A Trémoriel le **26 AVR. 2018**
Le Maire,



Convention d'autorisation de passage et de modification de chemins ruraux et voies d'exploitation

Entre d'une part :

La Société INERSYS,

domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702
669, représentée par Monsieur **Sylvain CORLAY** en sa qualité de co-gérant,

Ci-après dénommée le « Développeur »

Et d'autre part :

La commune de Trémorel,

Domiciliée à Place de la mairie - 22230 TREMOREL
représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel ROUVRAIS, dûment habilité aux fins
de signature des présentes par le conseil municipal du 24-04-18,

Ci-après dénommée « la commune de Trémorel »

PREAMBULE

Le **Développeur** envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), au lieu-dit Le Lancras.

Dans le cadre de l'étude à mener et des démarches administratives liées, le **Développeur** doit conclure des conventions et contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise potentielle du parc éolien.

EXPOSE :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – PHASE DE TRAVAUX

Article 1 : Autorisation d'accès

La commune de Trémorrel autorise le **Développeur** à emprunter les chemins d'exploitation pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantation des éoliennes.

Article 2 : Autorisation de travaux

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la commune de Trémorrel autorise le **Développeur** à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- le renforcement des chemins d'accès aux éoliennes selon les spécifications du constructeur
- la création de tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes.

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du **Développeur**.

Article 3 : indemnité

Une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 6 000 € (Six Mille Euros) sera versée à la commune de Trémorrel en compensation de la création de chemins ou de leur renforcement, de la servitude de passage et de l'entretien des chemins.

L'indemnité est versée à échéance annuelle définie au 1er décembre de chaque année pendant la durée de l'exploitation du parc. La première année, l'indemnité est payée au prorata entre le début des travaux de construction du parc éolien et la fin de l'année en cours, avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture ou du titre de mise en recette.

La commune de Trémorrel ne pourra prétendre à aucune autre indemnité que celle prévue au présent Article pour l'autorisation de création, de modification et d'utilisation de chemins, objet du présent Accord.

Article 4 : Responsabilités

Le **Développeur** est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

Article 5 : Surplomb

Selon l'orientation du vent, certains chemins d'exploitation pourront être surplombés par les pales des éoliennes. La commune de Trémorrel autorise cette servitude, étant entendu que l'utilisation des chemins ne sera pas remise en cause.

Article 6 : Entretien des chemins

Le **Développeur** s'engage à entretenir et à maintenir en état à ses frais les voies et chemins renforcés lors de la phase de travaux de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes pour assurer les opérations de maintenance du parc éolien.

L'usage des chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du Développeur.

Article 7 : Durée

La durée de la convention est fixée à Quarante-et-Une (41) années se répartissant à raison d'une (1) année pour la construction et Quarante (40) Années pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet au début des travaux de réalisation du parc éolien.

Le **Développeur** peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure.

Article 8 : Cession

Le **Développeur** se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer à tout tiers ou société de son choix, qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le **Développeur** s'engage à informer au préalable **la commune de Trémorél** de toute substitution ou cession envisagée.

III – PHASE DE DEMANTELEMENT

Article 9 : Etat des lieux

A l'issue de la phase d'exploitation du parc éolien, le **Développeur** laissera en l'état les voies et chemins renforcés lors des travaux.

Cependant, à la demande de **la commune de Trémorél**, les voies et chemins pourront être remis en l'état initial.

Fait en 2 (deux) exemplaires, à TREMORÉL....., le 25.04.2018.....

LA COMMUNE DE TREMOREL

LE DEVELOPPEUR

Michel ROUVRAIS
Maire





Département des Côtes-d'Armor

Trémorél, le 15 novembre 2018

Le Maire de Trémorél

A

SOCIETE INERSYS

A l'attention de Florent Le Gal

Z.A. des Métairies 2 – BP48

Nivillac

56130 LA ROCHE BERNARD

Monsieur,

Je reviens vers vous concernant la mesure d'accompagnement que vous nous avez proposée dans le cadre du projet de création d'un parc éolien sur la commune de Trémorél.

Suite à nos différents échanges sur le sujet, je vous informe de notre souhait d'intégrer **la mesure d'accompagnement d'un montant de 50 000 € dans notre projet d'optimisation du système de chauffage de l'école primaire municipale. Cette mesure sera soumise au vote du Conseil Municipal au cours du premier trimestre 2019.**

Pour rappel, l'école de la commune est chauffée par un système de pompe à chaleur Air/Eau, avec plancher chauffant hydraulique, installé en 2008. La surface chauffée est ainsi d'environ 800 m². La commune constate cependant depuis plusieurs années une forte augmentation de la consommation électrique qui est passé de 55000 kWh en 2009 à 125000 kWh en 2017.

Pour remédier à cette situation, nous souhaiterions réaliser un diagnostic énergétique du bâtiment. Selon les résultats de ce diagnostic et avec la participation d'INERSYS, un nouveau système de chauffage pourra être privilégié (chaudière bois, géothermie...) respectant une logique de développement durable.

Ce projet pourra ainsi être lancé suite à la construction du parc éolien en projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du Maire





COMMUNE DE TREMOREL
DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 022 371 18 J0019

Le maire de TREMOREL,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/11/2018 et complétée le 10/01/2019 par la **SARL INERSYS représentée par Monsieur MARTIN John** demeurant 49 Impasse Laennec, ZA Des Metairies II 56130 LA ROCHE BERNARD et enregistrée sous le numéro **DP 022 371 18 J0019** ;

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé Le Lancras, 22230 TREMOREL, en la suppression d'un élément identifié du paysage, sur un terrain d'une superficie de 53140 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de TREMOREL approuvé le 30/08/2007 et modifié le 23/09/2009 et le 24/04/2014 ;

Vu l'avis du service environnement de Loudéac Communauté Bretagne Centre, en date du 12/12/2018 ;

DECISION

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis du service environnement de Loudéac Communauté Bretagne Centre, ci-annexé, devront être respectées.

Fait à TREMOREL,
Le **17 JAN. 2019**
Le Maire
Michel Rouvrais



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Note de synthèse et avis pour une demande de modification ou suppression d'éléments boisés

Déclaration préalable N°

Le déclarant : INERSYS

Adresse : 49 Impasse LAENNEC

Commune : 56130 LA ROCHE BERNARD

Tel : 02.22.42.80.06

Mail : f.legal@syscom.fr

Date de rencontre sur place : 12/12/18

Cadre général et rappel Réglementaire

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme et/ou dans les nouvelles règles à respecter pour pouvoir bénéficier de l'intégralité des aides PAC (2015/2020)⁽¹⁾, tous les éléments bocagers⁽²⁾ présents doivent être maintenus⁽³⁾. La gestion courante des haies (élagage, taille latérale, recépage, éclaircie) n'est pas considérée comme une destruction. Ces règles ne s'appliquent qu'à la suppression définitive d'éléments bocagers.

De plus, la taille des haies et des arbres est interdite entre le 1^{er} avril et 31 juillet, afin de limiter l'impact des interventions sur le développement de la faune sauvage.

(1) : BCAE 7 – Cf fiche conditionnalité jointe.

(2) : Les alignements d'arbres d'essences non autochtones (résineux, peupliers, lauriers palmes etc. ...) ne sont pas des haies bocagères, les talus nus sont considérés comme des éléments bocagers.

(3) : En contrepartie, ces surfaces non productives, dans la mesure où ces haies bocagères n'excèdent pas 10 mètres de large, sont éligibles aux aides PAC au même titre que les surfaces cultivées.

Le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie sont parfois possibles sous condition et sous réserve d'une déclaration préalable qui sera transmise à LCBC et à la DDTM22, accompagnée de la note de synthèse ci-jointe pour avis sur le projet.

En cas d'arasement, une compensation au moins équivalente au linéaire arasé sera demandée.

Coordonnées :

DDTM 22
Service PAC
Mickaële COUEPEL
1, rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex

LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE
Service urbanisme
4/6 bd de la Gare
22600 LOUDEAC

LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE
Marc MOINERAI
Tel : 06.47.34.43.71
Mail : m.moinerais@loudeac-communaute.bzh

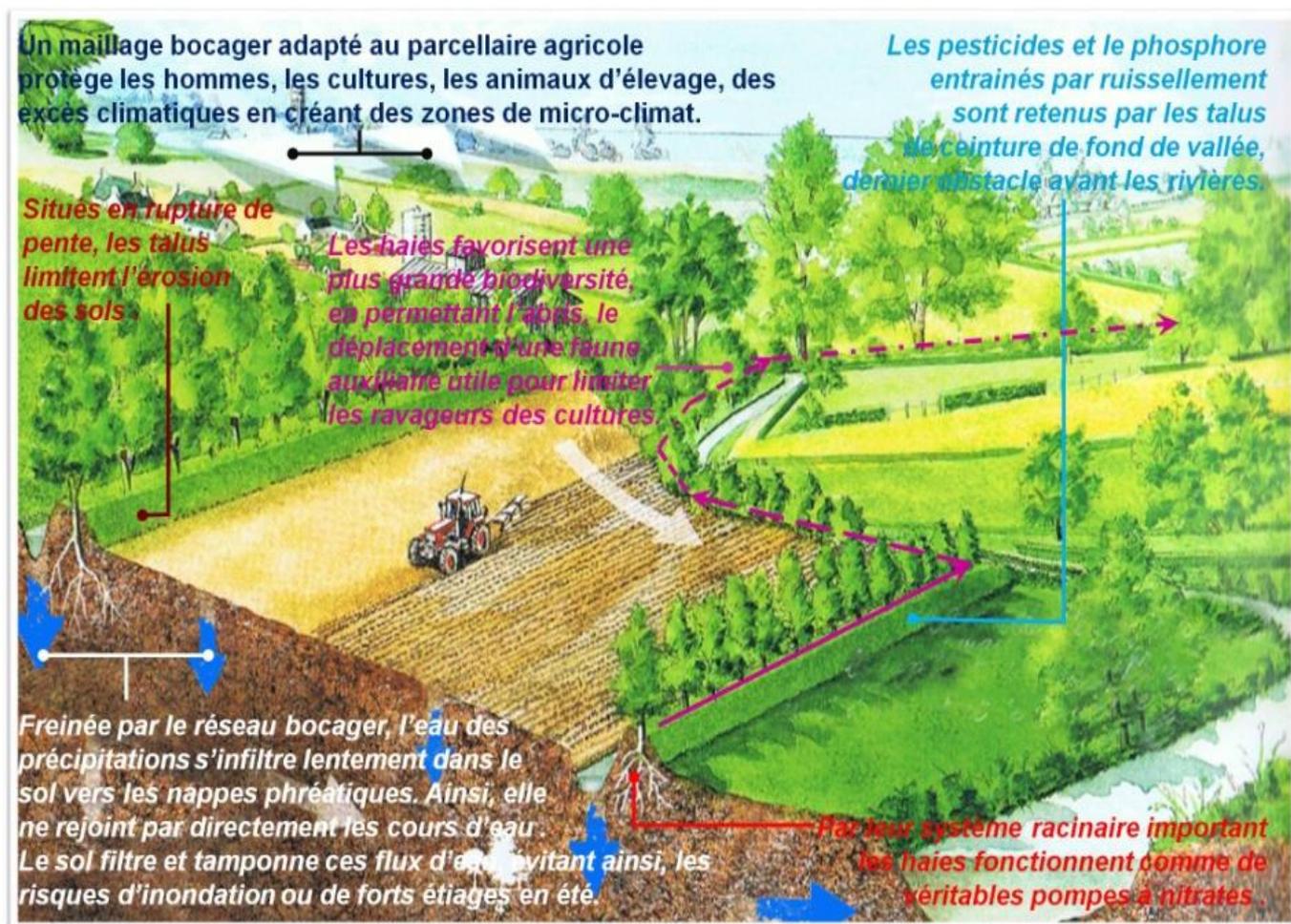
Contact :

LOUDEAC
communauté
BRETAGNE CENTRE

Rappel des rôles agro-environnementaux du bocage

Les avantages agronomiques et environnementaux du maillage bocager ont depuis longtemps été démontrés.

De plus ces paysages bocagers hérités des pratiques agricoles d'hier forgent l'identité de nos communes et participent à leur attractivité et qualité de vie.



Présentation succincte de la demande

La déclaration préalable déposée par INERSYS concerne la suppression définitive d'un premier linéaire de haie pour la création d'un chemin d'accès à l'éolienne implantée, et la modification partielle d'un second linéaire de haie afin de faciliter le chantier et notamment le montage de l'éolienne.

Ces 2 portions de haie sur talus représentent une longueur totale d'environ **80 ml.**

Ce linéaire bocager est protégé par la réglementation PAC- BCAE7, ainsi qu'au titre du code de l'urbanisme, par la loi paysage, dans les documents d'urbanisme de la Commune de Trémoré (PLU).

Localisation du projet

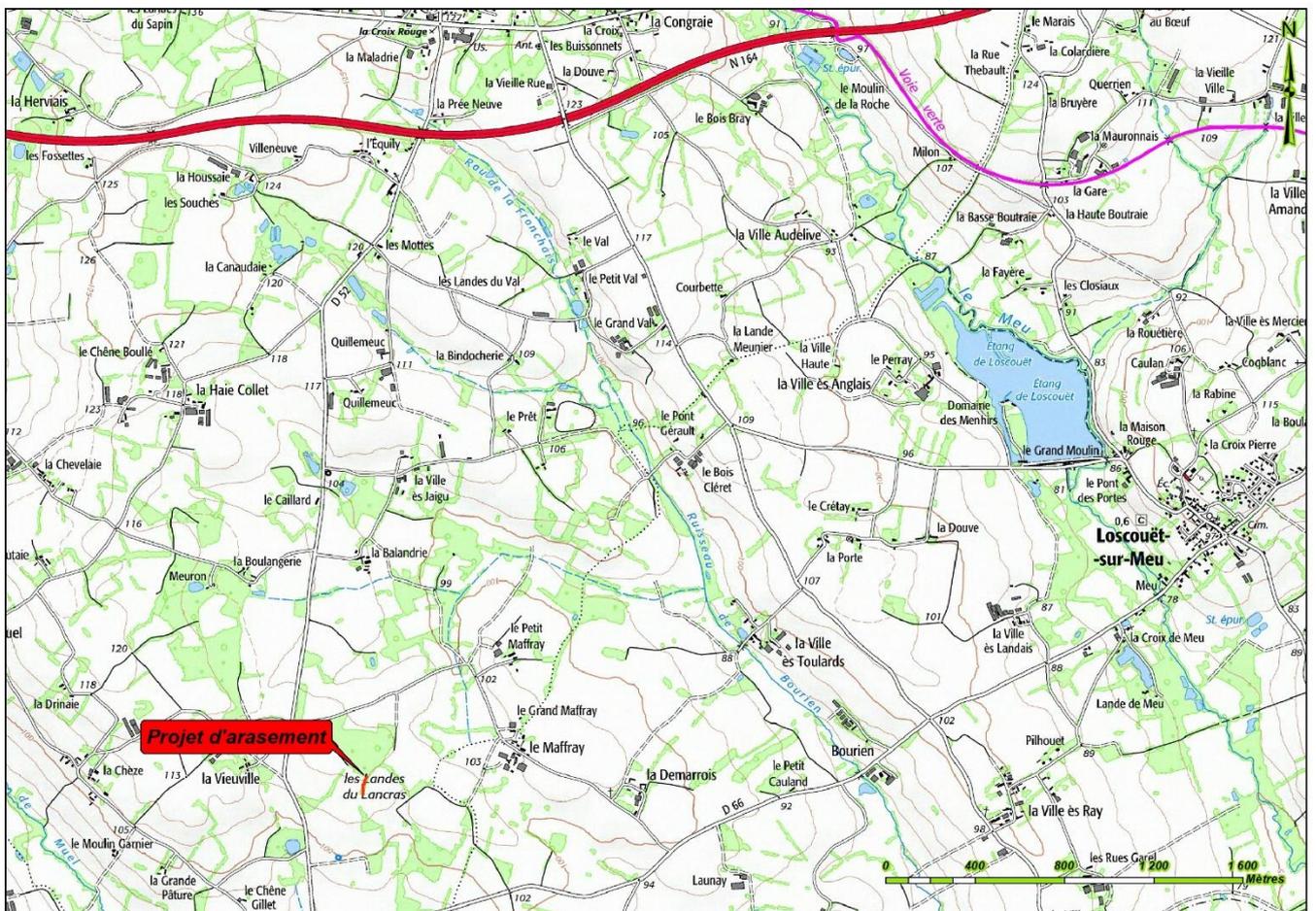
Projet de compensation

Le Bureau d'Etude INERSYS s'engage, une fois les travaux d'installation terminés, à la remise en état de la haie impactée et la réalisation de plantations dans le but de compenser le linéaire supprimé. Les linéaires identifiés à des fins de compensations ont été observés. Ils concernent des haies bocagères anciennement plantées dans le cadre du programmation Breizh Bocage pouvant initialement faire l'objet de regarnissage. A ces 2 linéaires, vient s'ajouter la création de haie bocagère le long d'un fossé communal.

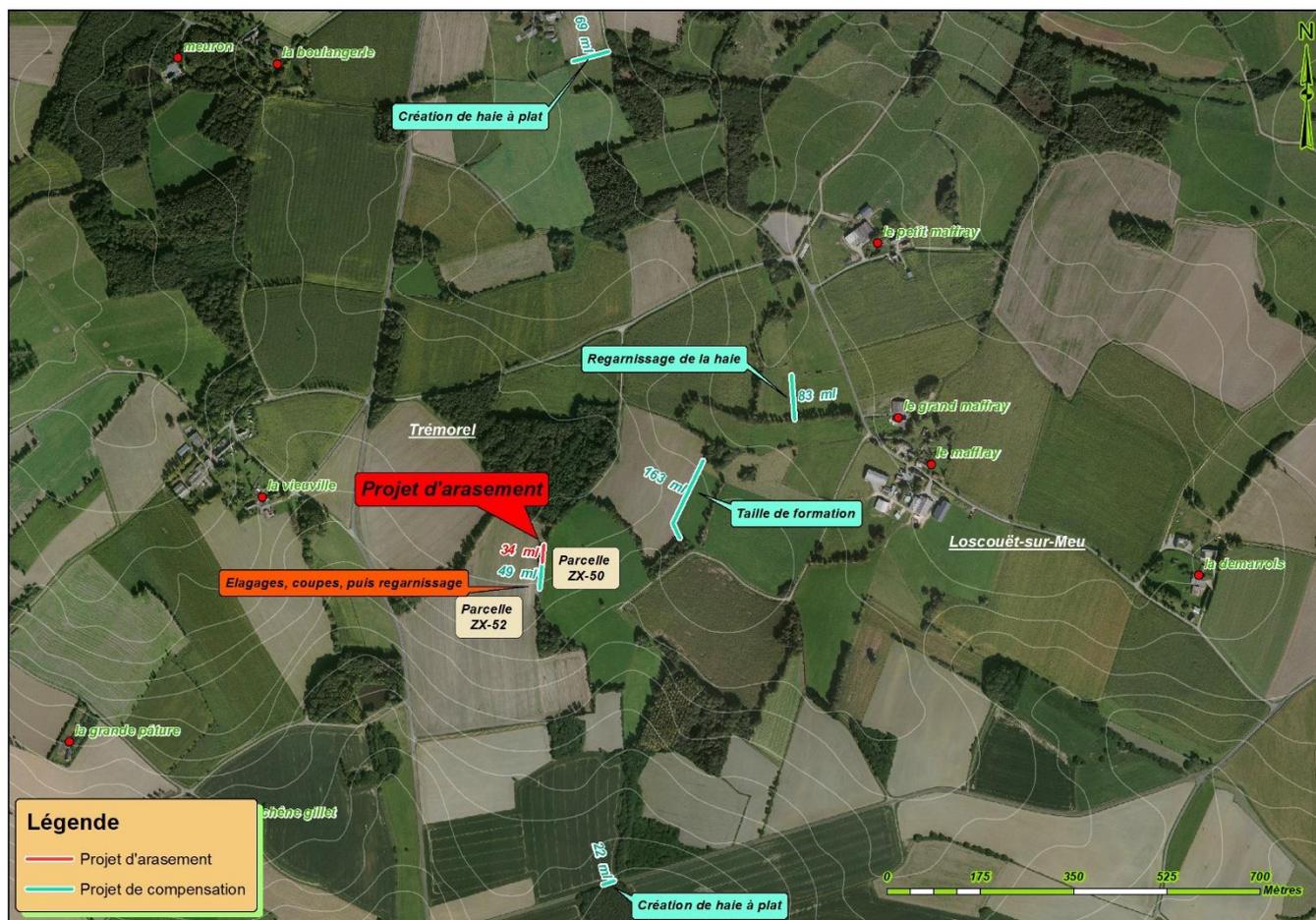
Linéaire arasé : 30 ml

Linéaire modifié : 50 ml

Linéaires pour compensation : 120 ml (regarnissage) + 100 ml (plantation) : 220 ml



Carte du projet



Recommandations :

Arasement et coupe :

Le linéaire en question est composé de chênes pédonculés et de châtaigniers de faibles diamètres, accompagnées de quelques bouleaux. Est présente également une régénération spontanée d'*Ulex gallii* en sous-étage. Les 30 premiers mètres de la haie pourront être supprimés. Pour les 50 mètres suivants, un élagage, n'excédant pas la moitié de la hauteur totale des arbres, pourra être effectué. La qualité des coupes est primordiale afin de permettre aux végétaux de cicatriser correctement. Si toutefois, l'intervention n'est pas suffisante, il sera effectué une coupe sélective concernant les arbres les plus gênant. D'autre part, le sous-étage pourra être coupé à blanc. Un regarnissage sera réalisé à la fin des travaux si nécessaire.

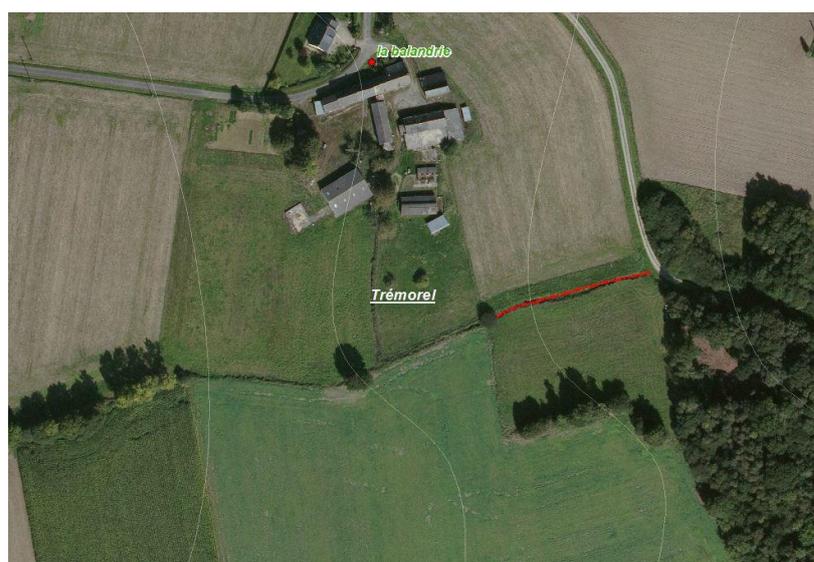
Compensation par regarnissage :

La première haie observée, d'une longueur d'environ 120 m, présente une discontinuité marquée. Un regarnissage à plat peut être envisagé en respectant un écart de 1 mètre minimum par rapport au cours d'eau. Au vu de la station, les essences à favoriser sont le chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), et le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) pour les hauts-jets. La Viorne obier (*Viburnum opulus*) pourra s'ajouter au charme (*Carpinus betula*) et au noisetier (*Corylus avellana*) en essence accompagnatrice. Les haut-jets seront protégés contre les dégâts du gibier avec des gaines de protection. Il est fortement recommandé d'utiliser des essences répondants aux normes de qualité et de provenance (cf. tableau) et de pailler les plants afin de garantir leur reprise (paillage biodégradable).

La seconde haie observée, d'une longueur estimée à 160 m, ne présente pas d'intérêt à subir un regarnissage compte tenu du faible taux de mortalité des plants. Les quelques espaces libres pourront être comblés en favorisant la régénération naturelle. Ainsi, l'entreprise INERSYS propose de réaliser des tailles de formation sur les arbres existants.



Pour terminer, la plantation d'une haie le long du fossé communal (classé cours d'eau : carte IGN) est proposée du côté de la parcelle ayant la plus grande longueur de pente. Cette plantation permettra de connecter les différents éléments topographiques de la zone. Avant la plantation, un travail de l'emprise de la plantation pourra être effectué à l'aide d'un décompacteur et d'un rotalabour afin de fissurer et affiner le sol. Cette opération pourra se dérouler en automne. La plantation se fera en hiver avec des proportions de 65% pour les haut-jets, et 35% pour les essences accompagnatrices (arbustes). L'écart entre les plants sera de 1,5 à 2 m. Également, les haut-jets seront protégés par des gaines climatiques afin de prévenir tout dégât du gibier et l'ensemble des plants sera paillé.



Normes de qualité et de provenance

Type	Désignation	Conditio....	Age maxi (ans)	Catégorie / Taille	Ø au collet	Provenance
Arbres de haut-jet	<i>Chêne Sessile</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI - 50/80</i>	<i>7 et +</i>	<i>QPE103 – Massif Armoricain</i>
	<i>Chêne Chevelu</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI - 50/80</i>	<i>7 et +</i>	<i>QCE 901 – France hors Alpes Niçoises</i>
	<i>Châtaignier</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI - 50/80</i>	<i>7 et +</i>	<i>CSA101 – Massif Armoricain</i>
	<i>Hêtre</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI - 50/80</i>	<i>7 et +</i>	<i>FSY101 – Massif Armoricain</i>
	<i>Frêne</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI - 50/80</i>	<i>7 et +</i>	<i>FEX102 – Bretagne et Pays de Loire</i>
	<i>Merisier</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>1-0S - 50/80</i>	<i>7 et +</i>	<i>PAV901 - France</i>
Arbustes	<i>Charme</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI OU 1+1 - 40/60</i>	<i>7 et +</i>	<i>CBE130 - Ouest</i>
	<i>Coudrier</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI OU 1+1 - 40/60</i>	<i>7 et +</i>	
	<i>Erable Champêtre</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI OU 1+1 - 40/60</i>	<i>7 et +</i>	
	<i>Prunier Myrobolan</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>			
	<i>Houx en godet</i>	<i>GODET</i>	<i>2</i>	<i>1+1G - 15/30</i>		
	<i>Viorne Obier</i>	<i>RN</i>	<i>2</i>	<i>ISI OU 1+1 - 30/40</i>	<i>7 et +</i>	
Protections gibier	<i>Protections lièvre</i>	<i>Norten Climatic Simple (14x60 cm) + 1 tuteur acacia de 0,75 mètre</i>				
	<i>Protections chevreuil</i>	<i>Norten Climatic Simple (20x120 cm) + 1 tuteur acacia et 1 tuteur bambou de 1.50 mètres</i>				

Marc MOINERAI

Technicien environnement et bocage

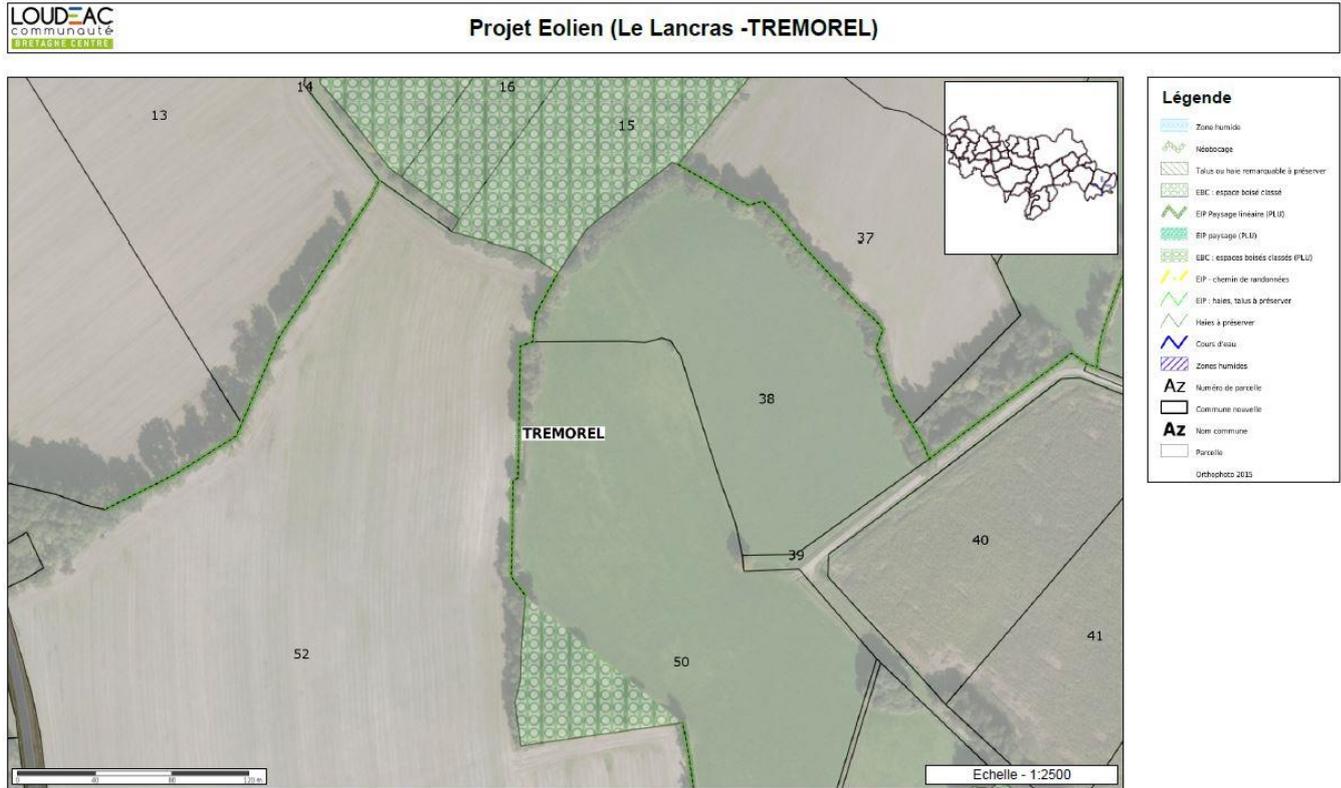
Loudéac Communauté Bretagne Centre

Date : 12/12/2018.

Signature :

LOUDEAC
communauté
BRETAGNE CENTRE

Protection des éléments du paysage (linéaires et boisements) dans les documents d'urbanisme (PLU) de la commune de Trémorél



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAA »

Fiche VII

MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Point de contrôle n°1 – Le maintien des particularités topographiques

Le maintien des haies

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.

Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

NB : une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou ») de plus de 5 mètres.

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. Il faut noter que l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Par ailleurs, la suppression est possible, suite à une déclaration préalable auprès de la DDT, dans les cas suivants.

• Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« destruction ») :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA.

• Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« déplacement »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

• Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« remplacement »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG :

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

- si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie,
- dans le cas où une partie de haïes n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée,
- en cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT sera identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie, et ce pour un linéaire inférieur ou égal à 1 % du linéaire total » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura déclaré dans sa déclaration PAC de la campagne suivant le contrôle initial, au plus tard avant le 15 mai, un linéaire de haïes égal ou supérieur au linéaire initial.

Le maintien des mares et bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation des mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares et des bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle sur l'une des deux campagnes suivantes établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet), et ce pour une surface inférieure ou égal à 1 % de la surface totale pour chaque catégorie » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) au cours de l'une des deux campagnes suivantes, lorsque l'exploitant aura déclaré dans sa déclaration PAC de la campagne suivant le contrôle initial, au plus tard avant le 15 mai de cette campagne, une surface de bosquet et de mares égale ou supérieure à la surface initiale pour chaque catégorie.

Point de contrôle n° 2 - La taille des haies et des arbres

Il est vérifié l'absence de taille des haïes et des arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREMOREL**

L'an deux mille quatorze, le dix décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TREMOREL, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel ROUVRAIS, Maire ;

Présents : M. ROUVRAIS Michel, Maire, M. PERTUISEL Yves, Mme FOUSTEL BERTHELOT Stéphanie, M. TROTEL Stéphane, Mme BOUZON Emmanuelle, Mme CHERIAUX GOUBIN Marie-Thérèse, M. DUBÉ Daniel, M PLARD Bruno, , M. GENEVÉE Michaël, Mme JUMEL Céline, Mme PERTUISEL Marie-Paule, Mme ORINEL Marie-Madeleine, Mme QUÉRÉ Sandrine, M. JUMEL Gaëtan formant la majorité des membres en exercice ;

Absents : M. RAFFRAY Jean-Michel, absent excusé

Mme JUMEL Céline a été élue secrétaire;

Date des convocations : le 04 décembre 2014

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	14

Objet : Projet éolien au Lancras :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a rencontré la Société SYSCOM dans le cadre d'une étude d'un projet d'implantation de cinq éoliennes sur le secteur du « Lancras » à Trémorrel.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DONNE son ACCORD pour la poursuite des études relatives à l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune au lieu-dit « le Lancras ».

Pour expédition conforme
M. Michel ROUVRAIS, Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture
de Dinan le ...1 8 DEC. 2014..... Et de la publication le1 8 DEC. 2014
A Trémorrel le
Le Maire, 1 8 DEC. 2014



3

Avis de remise en état des propriétaires et exploitants des parcelles d'implantation

Madame DELALANDE Martine
Le Hergne
22230 LOSCOUET-SUR-MEU

Objet : avis du propriétaire sur la remise en état du site pour le projet éolien sur la commune de TREMOREL (22230)

Monsieur,

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, votre société, la Société d'exploitation éolienne de Trémorrel, qui envisage de créer un parc éolien dans le secteur du lieudit « Lancras » à Trémorrel, dont une éolienne se situe en partie sur ma parcelle « **ZW90** » a sollicité mon avis sur l'état dans lequel la parcelle dont je suis propriétaire devra être remise lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, à l'état initial (état avant travaux) et dans un état compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à LOSCOUET-SUR-MEU, le 9 OCTOBRE 2018
Madame Delalande Martine, propriétaire foncier.



Monsieur LEBRETON HERVE

Villeu de la Haie

35290 GAEL

Objet : avis du propriétaire sur la remise en état du site pour le projet éolien sur la commune de TREMOREL (22230)

Monsieur,

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, votre société, la Société d'exploitation éolienne de Trémorrel, qui envisage de créer un parc éolien dans le secteur du lieudit « Lancras » à Trémorrel, dont une éolienne se situe sur ma parcelle « **ZY72** » a sollicité mon avis sur l'état dans lequel la parcelle dont je suis propriétaire devra être remise lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, à l'état initial (état avant travaux) et dans un état compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à GAEL, le 9-10-18

Monsieur LEBRETON HERVE, propriétaire foncier.



LEBRETON Herve

Madame BRIAND MONIQUE
Le Maffray
22230 LOSCOUET-SUR-MEU

Objet : avis du propriétaire sur la remise en état du site pour le projet éolien sur la commune de TREMOREL (22230)

Monsieur,

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, votre société, la Société d'exploitation éolienne de Trémorrel, qui envisage de créer un parc éolien dans le secteur du lieudit « Lancras » à Trémorrel, dont une éolienne se situe sur ma parcelle « **ZX50** » a sollicité mon avis sur l'état dans lequel la parcelle dont je suis propriétaire (en usufruit) devra être remise lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, à l'état initial (état avant travaux) et dans un état compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Loscouet-sur-Meu, le 9.10.2018.
Madame Briand Monique, propriétaire foncier.



Monsieur PILORGET Maxime
Lieu dit Grenedan
22230 ILLIFAUT

Objet : avis du propriétaire sur la remise en état du site pour le projet éolien sur la commune de TREMOREL (22230)

Monsieur,

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, votre société, la Société d'exploitation éolienne de Trémorrel, qui envisage de créer un parc éolien dans le secteur du lieudit « Lancras » à Trémorrel, dont une éolienne se situe sur ma parcelle « **ZY62** » a sollicité mon avis sur l'état dans lequel la parcelle dont je suis propriétaire devra être remise lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, à l'état initial (état avant travaux) et dans un état compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Illifaut, le

Monsieur PILORGET MAXIME, propriétaire foncier.



Monsieur ROUVRAIS Christophe
5 LA HAIE COLLET
22230 TREMOREL

Objet : avis du propriétaire sur la remise en état du site pour le projet éolien sur la commune de
TREMOREL (22230)

Monsieur,

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-450 et de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, votre société, la Société d'exploitation éolienne de Trémorel, qui envisage de créer un parc éolien dans le secteur du lieudit « Lancras » à Trémorel, dont une éolienne se situe en partie sur ma parcelle « **ZW121** » a sollicité mon avis sur l'état dans lequel la parcelle dont je suis propriétaire devra être remise lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, à l'état initial (état avant travaux) et dans un état compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Trémorel, le 9 Octobre 2018

Monsieur ROUVRAIS Christophe, propriétaire foncier.



4

Justification de la maîtrise foncière

Accord de coopération sur un projet de parc éolien sur la commune de Trémorel

Entre

INERSYS, dont le siège social est situé ZA des Métairies II, Nivillac, 56130 LA ROCHE-BERNARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 789 702 669,

Ci-après dénommée « **Le Développeur** »

et

SAB WINDTEAM GmbH, dont le siège social est situé Berliner Platz 1, 25524 Itzehoe, Allemagne, enregistrée au Registre du Commerce de la Cour locale de Pinneberg sous le numéro HRB7716PI,

Ci-après dénommée « **Le Garant** »

et

ENERCON IPP FRANCE, dont le siège social est situé 2 Impasse du Pré Bernot, 60880 LE MEUX, dûment immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 538 918 509,

Ci-après dénommée « **EIPP** »

et

ENERCON GmbH, dont le siège social est situé Dreekamp 5, 26605 Aurich, Allemagne, dûment immatriculée au Registre du Commerce de la Cour locale d'Aurich sous le numéro HRB 411,

Ci-après dénommée « **Enercon** »

Toutes conjointement dénommées « les parties » et chacune par « la Partie ».

NATURE DE L'ACCORD

Les entreprises INERSYS et EIPP ont toutes les deux obtenu des accords fonciers pour l'implantation d'éoliennes sur certaines parcelles situées dans le périmètre du projet éolien de TREMOREL. Dans le cadre d'un contrat de coopération, les **parties** ont convenu qu'**EIPP** laissera **Le Développeur** réaliser le projet global et transférera à ce dernier les promesses de bail contractées nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives.

Extrait de cet accord signé par les parties prenantes aux pages suivantes

**Vereinbarung über Zusammenarbeit bei einem Windparkprojekt in der Gemeinde
Trémorel**

zwischen

INERSYS mit Sitz in 56130 LA ROCHE-BERNARD, ZA des Métairies II, Nivillac, eingetragen im Handels- und Unternehmensregister Vannes unter der Nummer 789 702 669,

im Folgenden "**der Entwickler**"

und

SAB WINDTEAM GmbH mit Sitz in 25524 Itzehoe, Berliner Platz 1, Deutschland, eingetragen im Handelsregister des Amtsgerichts Pinneberg unter der Nummer HRB 7716 PI

im Folgenden "**der Bürge**"

und

ENERCON IPP FRANCE, mit Sitz in 60880 LE MEUX, 2 impasse du Pré Bernot, ordnungsgemäß eingetragen im Handels- und Unternehmensregister Compiègne unter der Nummer 538 918 509,

im Folgenden "**EIPP**"

und

ENERCON GmbH mit Sitz in 26605 Aurich, Dreekamp 5, Deutschland, ordnungsgemäß eingetragen im Handelsregister des Amtsgerichts Aurich unter der Nummer HRB 411,

im Folgenden "**Enercon**"

alle gemeinsam als "die Parteien" und jede als "die Partei" bezeichnet.

fn
W

PRÄAMBEL

- A. **Der Entwickler** ist ein auf die Entwicklung und den Betrieb von Windparks in Frankreich spezialisiertes Unternehmen.
- B. **Der Bürge** ist ein auf die Planung, die Entwicklung und den Betrieb von Windparks spezialisiertes Unternehmen.
- C. **EIPP** ist ein auf die Planung, die Entwicklung und den Betrieb von Windparks spezialisiertes Unternehmen und **Enercon** ist ein Windenergieanlagenhersteller.
- D. **Der Entwickler** möchte ein Windparkprojekt mit von **Enercon** gelieferten Windenergieanlagen auf in der Gemeinde Trémorel gelegenen Flurstücken (siehe Anlage 1) entwickeln (im Folgenden das "Projekt"). Für dieses Projekt hat der Entwickler bereits Grundstücksrechte gesichert.
- E. **EIPP** hat ebenfalls Grundstücksnutzungsverträge für die Errichtung von Windenergieanlagen auf einigen, im Bereich des Projekts befindlichen Parzellen (siehe Anlage 2) abgeschlossen. Im Rahmen der vorliegenden Vereinbarung über eine Zusammenarbeit lässt **EIPP** den **Entwickler** das Gesamtprojekt realisieren und überträgt letzterem die abgeschlossenen und eventuell erforderlichen Pachtverträge gemäß Klausel 4 dieser Vereinbarung.
- F. Die Aufgabe des **Bürgen** besteht in der Absicherung der Erfüllung bestimmter Pflichten und Verbindlichkeiten des **Entwicklers** aus dieser Vereinbarung.
- G. Die vorliegende Vereinbarung ("die Vereinbarung") definiert die Bedingungen für die Zusammenarbeit zwischen dem **Entwickler, dem Bürgen, EIPP** und **Enercon** zur Realisierung des Projekts.

DIE PARTEIEN VEREINBAREN FOLGENDES:

1. UMFANG DER VEREINBARUNG

1. Ziel dieser Zusammenarbeit ist die Errichtung eines Windparks mit vom Hersteller **Enercon**, Aurich, Deutschland, gelieferten Windenergieanlagen am Standort der Gemeinde Trémorel. Der Projektierungsbereich wird in Anlage 1 und Anlage 2 aufgezeigt.



Mandats de signature
Parcelles EIPP

ANNEXE 4

MANDAT

La soussignée :

Madame ALLAIN Jeannine épouse ERNOULT, née le 03 mars 1935, à ILLIFAUT (22), de nationalité française, demeurant à 8 Grenédan, 22230 ILLIFAUT qui déclare être mariée sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts
Propriétaire (s) de la (des) parcelles suivante(s) :

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieu(x)-Dit(s) (facultatif)
Loscouet-sur-Meu	ZA	1	Grenedan

ci-après dénommée le « **Mandant** »,

Confère un mandat exprès, spécial et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

ENERCON IPP France SARL, société de droit français, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro R.C.S. 538 918 509, ayant son siège social ZI n°2 Impasse du Pré Bernot, 60880 Le Meux, représentée par Monsieur Boris de Wolf et Monsieur Christof Büttner, agissant en leur qualité de Cogérants, en vertu des pouvoirs qui leur ont été dûment conférés,

ou tout tiers auquel elle aurait cédé ses droits,

ci-après dénommé(e) le « **Mandataire** »,

Qui l'accepte,

- Afin de déposer au moins une demande de permis de construire sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise, d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien tel que décrit dans l'acte annexé aux présentes ;

- Afin de faire effectuer, si la société ENERCON IPP France SARL, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, le décidait, une division cadastrale par un géomètre-expert.

A cet effet, le Mandant donne mandat au Mandataire, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, de former tous actes juridiques nécessaires à cette division cadastrale, ainsi qu'à l'enregistrement, la conservation et la publication du document qui en résulterait, aux frais exclusifs du Mandataire

Fait à Illifaut

Le 25/11/2014

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

Mme ALLAIN Jeannine

M. Boris DE WOLF et M. Christof BÜTTNER

Date : 25/11/2014

Date : 25/11/2014

Signature : 

Signatures : 

ANNEXE 4

MANDAT

La soussignée :

Madame JAIGU Martine, Yvette, Marie épouse DELALANDE, née le 06 septembre 1957, à Trémorel (22), de nationalité française, demeurant à Le Hergne, 22230 LOSCOUET-SUR-MEU qui déclare être mariée et, en ce dernier cas, actuellement sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts

Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieu(x)-Dit(s) (facultatif)
TREMOREL	ZW	90	La Balaudrie

ci-après dénommée le « **Mandant** »,

Confère un mandat exprès, spécial et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

ENERCON IPP France SARL, société de droit français, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro R.C.S. 538 918 509, ayant son siège social ZI n°2 Impasse du Pré Bernot, 60880 Le Meux, représentée par Monsieur Boris de Wolf et Monsieur Christof Büttner, agissant en leur qualité de Cogérants, en vertu des pouvoirs qui leur ont été dûment conférés,

ou tout tiers auquel elle aurait cédé ses droits,

ci-après dénommé(e) le « **Mandataire** »,

Qui l'accepte,

- Afin de déposer au moins une demande de permis de construire sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute

autorisation administrative requise, d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien tel que décrit dans l'acte annexé aux présentes ;

- Afin de faire effectuer, si la société ENERCON IPP France SARL, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, le décidait, une division cadastrale par un géomètre-expert.

A cet effet, le Mandant donne mandat au Mandataire, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, de former tous actes juridiques nécessaires à cette division cadastrale, ainsi qu'à l'enregistrement, la conservation et la publication du document qui en résulterait, aux frais exclusifs du Mandataire

Fait à Loscouet-sur-Meu

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

Mme JAIGU Martine

M. Boris DE WOLF et M. Christof BÜTTNER

Date : 17/11/2014

Date : 17/11/2014

Signature :

Signatures :

DJC NS dw N

ANNEXE 4

MANDAT

Le soussigné :

Monsieur ROUVRAIS Christophe, Denis, Michel, né 02/10/1978, à Saint-Méen-Le-Grand (35), de nationalité française, demeurant à 5, rue des Glaieuls, 22230 TREMOREL qui déclare être marié sous le régime matrimonial de la séparation de biens.

Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieu(x)-Dit(s) (facultatif)
TREMOREL	ZW	121	La Balaudrie

ci-après dénommée le « **Mandant** »,

Confère un mandat exprès, spécial et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

ENERCON IPP France SARL, société de droit français, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiegne sous le numéro R.C.S. 538 918 509, ayant son siège social ZI n°2 Impasse du Pré Bernot, 60880 Le Meux, représentée par Monsieur Boris de Wolf et Monsieur Christof Büttner, agissant en leur qualité de Cogérants, en vertu des pouvoirs qui leur ont été dûment conférés,

ou tout tiers auquel elle aurait cédé ses droits,

ci-après dénommé(e) le « **Mandataire** »,

Qui l'accepte,

- Afin de déposer au moins une demande de permis de construire sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise, d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien tel que décrit dans l'acte annexé aux présentes ;

PT R.C. 

- Afin de faire effectuer, si la société ENERCON IPP France SARL, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, le décidait, une division cadastrale par un géomètre-expert.

A cet effet, le Mandant donne mandat au Mandataire, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, de former tous actes juridiques nécessaires à cette division cadastrale, ainsi qu'à l'enregistrement, la conservation et la publication du document qui en résulterait, aux frais exclusifs du Mandataire

Fait à Loscouet-sur-Meu

LE MANDANT

M. ROUVRAIS Christophe

Date : 17/11/2014

Signature :



LE MANDATAIRE

M. Boris DE WOLF et M. Christof BÜTTNER

Date : 17/11/2014

Signatures :



ANNEXE 4

MANDAT

Lea soussigné :

Monsieur OLLIVIER Jean, né le 09/01/1933, à SAINT-LAUNEUC (22), de nationalité française, demeurant à rue Moulin à Cheveau, 22100 LEHON qui déclare être marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts

Propriétaire (s) de la (des) parcelles suivante(s) :

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieu(x)-Dit(s) (facultatif)
TREMOREL	ZX	48	Le Lancras

ci-après dénommée le « **Mandant** »,

Confère un mandat exprès, spécial et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

ENERCON IPP France SARL, société de droit français, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro R.C.S. 538 918 509, ayant son siège social ZI n°2 Impasse du Pré Bernot, 60880 Le Meux, représentée par Monsieur Boris de Wolf et Monsieur Christof Büttner, agissant en leur qualité de Cogérants, en vertu des pouvoirs qui leur ont été dûment conférés,

ou tout tiers auquel elle aurait cédé ses droits,

ci-après dénommé(e) le « **Mandataire** »,

Qui l'accepte,

- Afin de déposer au moins une demande de permis de construire sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise, d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien tel que décrit dans l'acte annexé aux présentes ;

W
DA J.O
Dy W

- Afin de faire effectuer, si la société ENERCON IPP France SARL, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, le décidait, une division cadastrale par un géomètre-expert.

A cet effet, le Mandant donne mandat au Mandataire, ou toute autre personne physique ou morale de son choix, de former tous actes juridiques nécessaires à cette division cadastrale, ainsi qu'à l'enregistrement, la conservation et la publication du document qui en résulterait, aux frais exclusifs du Mandataire

Fait à LEHON

Le

22-01-2015

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

M. OLLIVIER Jean

M. Boris DE WOLF et M. Christof BÜTTNER

Signature



Signatures :



J.O.
DADY
dw ed

Mandats de signature
Parcelles INERSYS

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Madame PILORGET Isabelle, née ROSSIGNOL
domiciliée à « La Ville Halet » – 22230 ILLIFAUT,
agissant en qualité d'usufruitière,

Monsieur PILORGET Maxime,
domicilié à « Grénedan » – 22230 ILLIFAUT,
agissant en qualité de nu-propriétaire,

Monsieur PILORGET Valentin,
domicilié à « la Ménardière » - 35132 VEZIN-LE-COQUET,
agissant en qualité de nu-propriétaire,

Madame PILORGET Justine,
domiciliée à « La Ville Halet » – 22230 ILLIFAUT,
agissant en qualité de nu-propriétaire,

nommé ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

Le G.A.E.C. KERALET,
domicilié à « La Ville Halet » – 22230 ILLIFAUT,
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro D 513 087
916,
représentée par Madame Isabelle PILORGET et Monsieur Maxime PILORGET en leur
qualité de co-gérants,
agissant en tant qu'exploitant, en vertu d'un bail rural signé en date du
.....,

nommé ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le développeur à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZX 52 / ZX 54
.....
.....

Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le ...18.12.14... à ...Gleizant..., signé en 6... exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le propriétaire,

Madame Isabelle PILORGET
Usufruitière

Monsieur Maxime PILORGET
Nu-propriétaire

Monsieur Valentin PILORGET
Nu-propriétaire

Madame Justine PILORGET
Nu-propriétaire

Soussigné l'exploitant,

Madame Isabelle PILORGET
Co-gérant GAEC KERALET

Monsieur Maxime PILORGET
Co-gérant GAEC KERALET

Soussigné le développeur,
Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS

INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Monsieur ALLAIN Bernard,
Madame ALLAIN Madeleine, née LEBRETON,
domiciliés ensemble 8 rue René Cassin – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND,
agissant en qualité de Propriétaires indivis,

nommé ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

L'EARL LEBRETON
domiciliée Le Villeu de la Haie – 35290 GAEL,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro D 420 090 391,
représentée par Monsieur Hervé LEBRETON et Madame Marie LEBRETON, en leur qualité
de co-gérants,
agissant en tant qu'exploitant, en vertu d'un bail rural signé en date du
25 - 9 - 92.....,

nommé ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le développeur à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZY 61 / ZY 73 / ZY 75 / ZY 77
.....
.....

Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le 23-3-2015 à LAREL....., signé en 4 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le propriétaire,

Monsieur Bernard ALLAIN
Propriétaire indivis



Madame Madeleine ALLAIN, née LEBRETON,
Propriétaire indivis



Soussigné l'exploitant,

Monsieur Hervé LEBRETON
Co-gérant EARL LEBRETON



Madame Marie LEBRETON,
Co-gérant EARL LEBRETON



Soussigné le développeur,

Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS

INERSYS

Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669



En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,

domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Madame BRIAND Monique, née GAULTIER,

domiciliée à « Le Maffray » – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU,
agissant en qualité d'usufruitière, dument habilitée à la signature des présentes par mandat en
date du.....,

nommée ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

L'EARL WITHOECK

domiciliée Le Maffray – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU, inscrite au Registre du Commerce
et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro D 508 812 146,
représentée par Monsieur Johan WITHOECK et Madame Veerle WITHOECK, en leur qualité
de co-gérants,
agissant en tant qu'exploitant, en vertu d'un bail rural signé en date du 13 novembre 2008,

nommée ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le *développeur* à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZX 42 / ZX 50
.....
.....

1.1.2. Le propriétaire s'engage à réserver au *développeur* le terrain situé dans la zone d'emprise du parc, durant une période maximale de 7 ans, en vue de la future conclusion du bail définitif (selon l'article 2) permettant l'installation et l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes, des câbles de connexion, des stations de mesures et de commande, du poste de transformation, du poste de livraison, des chemins d'accès, pans coupés, bandes de travaux, ainsi que le survol des pales et l'exécution de tous les travaux indispensables à la connexion et l'exploitation des éoliennes. Durant cette période, le *développeur* devra se prononcer sur la conclusion du bail emphytéotique, objet de ladite promesse. Le bail emphytéotique reprendra le contenu des principales dispositions de la présente, et répondra aux exigences d'un établissement financier.

Dans ce but, le propriétaire donne son accord pour intégrer des dispositions différentes ou supplémentaires dans le bail emphytéotique, en fonction des demandes de l'établissement financier.

1.1.3. Si au terme des 7 ans le *développeur* n'a pas levé l'option (n'a pas soumis le bail emphytéotique à signature), le *propriétaire* est délié automatiquement de la présente.

1.1.4. Si dans les 7 ans le *développeur* lève l'option, il doit notifier cette levée au *propriétaire* par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra alors soumettre le bail emphytéotique à signature du *propriétaire* dans un délai de trois mois après la levée de l'option.

1.1.5. La réalisation dudit bail dépendra de l'obtention des autorisations administratives (Permis de Construire, ICPE, obtention de l'obligation d'achat de l'électricité produite, contrat valide avec opérateur électrique pour l'injection de l'électricité dans le réseau public de distribution...), ainsi que des nécessités techniques qu'impose la réalisation d'un tel projet. Ces autorisations constituent d'ailleurs la condition préalable à la conclusion du bail emphytéotique.

Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le 20.01.2015 à La Roche-Beaucourt....., signé en 3 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le propriétaire,

Madame Monique BRIAND,

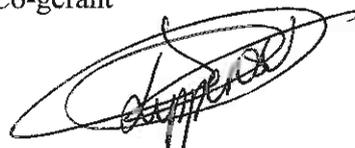


Soussigné l'exploitant,

Monsieur Johan WITHOECK,
Co-gérant



Madame Veerle WITHOECK,
Co-gérant



Soussigné le développeur,

Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS



INERSYS

Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM

ZA des Métairies II - BP 48

56130 NIVILLAC

Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08

<http://www.syscom.fr>

SARL au capital de 10 000 euros

SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

MANDAT

ENTRE :

Madame BRIAND Monique, née GAULTIER,
domiciliée à « Le Maffray » – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU,
agissant en qualité d'usufruitière,

nommée ci-après *le mandataire,*

ET

Monsieur BRIAND Jean-Claude,
domicilié 30 rue des Cordelières – 75013 PARIS,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Madame BRIAND Béatrice, épouse PIGNON,
domiciliée rue de Gaël – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Madame BRIAND Agnès, épouse JAGOREL,
domiciliée à « Le Petit Pourhaut » – 56490 MOHON,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Madame BRIAND Catherine, épouse PRIOUL,
domiciliée 19 rue Martin Luther King – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Monsieur BRIAND Thierry,
domicilié à « la Ville Hello » - 56800 GILLAC
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Madame BRIAND Marie-Anne, épouse BOIX
domiciliée 2 avenue de Vilmorin – 91300 MASSY,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Monsieur BRIAND Christian,
domicilié 324 rue de Nantes – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

Monsieur BRIAND Sébastien,
domicilié 15 rue des Gronats - 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND,
agissant en qualité de nu-propiétaire,

nommés ci-après *les mandants,*

PREAMBULE

La société INERSYS envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du propriétaire, qui est soumise à bail rural à un exploitant agricole.

La société INERSYS doit pour cela bénéficier d'un engagement du propriétaire et de l'exploitant agricole l'autorisant à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle de bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

EXPOSE

Une promesse de bail emphytéotique a été soumise au propriétaire en vue de l'implantation d'éoliennes au lieu-dit Le Lancras à TREMOREL (22230), sur les parcelles cadastrées ZX 42 et ZX 50 à TREMOREL (22230).

Dans ce cadre, les Mandants autorisent le Mandataire, Madame Monique BRIAND,

- à conclure en leurs noms une promesse de bail emphytéotique en vue de l'implantation d'éoliennes sur les terrains ci-dessus désignés.

- à signer tous documents nécessaires aux études techniques et administratives.

Fait à LOSCOUET-SUR-MEU, le 26-09-2015

en 3 exemplaires originaux,

Le mandataire,
Madame Monique BRIAND,
Usufruitière

Les mandants, (signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »)

Monsieur Jean-Claude BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Madame Béatrice PIGNON, née BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Madame Agnès JAGOREL, née BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Madame Catherine PRIOUL, née BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Monsieur Thierry BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Madame Marie-Anne BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Monsieur Christian BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

Monsieur Sébastien BRIAND
Nu-proprétaire

Bon pour pouvoir

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Monsieur GENISSEL Daniel,
domicilié à « la Chèze » – 22230 TREMOREL,
agissant en qualité de propriétaire,

nommé ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

Monsieur GENISSEL Daniel,
domicilié à « la Chèze » – 22230 TREMOREL,
agissant en tant qu'exploitant agricole individuel,

nommé ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le développeur à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZY 58
.....
.....

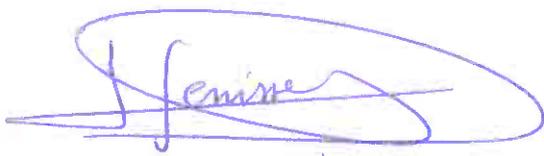
Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le ...23/03/15... à ...Nivillac....., signé en ...3... exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le propriétaire,

Monsieur Daniel GENISSEL,



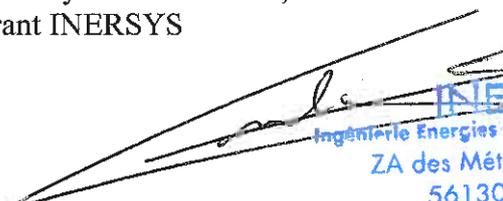
Soussigné l'exploitant,

Monsieur Daniel GENISSEL.



Soussigné le développeur,

Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS



INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Monsieur LEBRETON Hervé,
Madame LEBRETON Marie, née POULARD,
domiciliés ensemble Le Villeu de la Haie – 35290 GAEL,
agissant en qualité de Propriétaires indivis,

nommé ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

L'EARL LEBRETON
domiciliée Le Villeu de la Haie – 35290 GAEL,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro D 420 090 391,
représentée par Monsieur Hervé LEBRETON et Madame Marie LEBRETON, en leur qualité
de co-gérants,
agissant en tant qu'exploitant, en vertu d'un bail rural signé en date du

.....,

nommé ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le développeur à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZY 72
.....
.....

Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le 20/01/2015 à gaël, signé en 4 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le *propriétaire*,

Monsieur Hervé LEBRETON
Propriétaire indivis



Madame Marie LEBRETON, née POULARD,
Propriétaire indivis



Soussigné l'*exploitant*,

Monsieur Hervé LEBRETON
Co-gérant EARL LEBRETON



Madame Marie LEBRETON,
Co-gérant EARL LEBRETON



Soussigné le *développeur*,

Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS



INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Monsieur PILORGET Maxime,
domicilié à « Grénedan » – 22230 ILLIFAUT,
agissant en qualité de propriétaire,

nommé ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

Le G.A.E.C. KERALET,
domicilié à « La Ville Halet » – 22230 ILLIFAUT,
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro D 513 087
916,
représentée par Madame Isabelle PILORGET et Monsieur Maxime PILORGET en leur
qualité de co-gérants,
agissant en tant qu'exploitant, en vertu d'un bail rural signé en date du
.....,

nommé ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le développeur à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZY 62 / ZY 63
.....
.....

Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le 18/12/2014 à ILLIFAUT....., signé en 3 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le *propriétaire*,

Monsieur Maxime PILORGET,
Propriétaire



Soussigné l'*exploitant*,

Madame Isabelle PILORGET
Co-gérant GAEC KERALET

Monsieur Maxime PILORGET
Co-gérant GAEC KERALET



Soussigné le *développeur*,
Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS



INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669,
représentée par son co-gérant **Sylvain CORLAY,**

nommée ci-après le *développeur,*

ET

Monsieur WITHOECK Johan,
Madame WITHOECK Veerle, née LIPPENS,
domiciliés ensemble à « Le Maffray » – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU,
agissant en qualité de Propriétaires indivis,

nommé ci-après le *propriétaire,*

AINSI QUE

L'EARL WITHOECK
domiciliée Le Maffray – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU, inscrite au Registre du Commerce
et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro D 508 812 146,
représentée par Monsieur Johan WITHOECK et Madame Veerle WITHOECK, en leur qualité
de co-gérants,
agissant en tant qu'exploitant, en vertu d'un bail rural signé en date du

.....,

nommé ci-après l'*exploitant,*

PREAMBULE

Le *développeur* envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de TREMOREL (22230), appelée zone d'emprise du parc, englobant une partie ou l'intégralité de la parcelle du *propriétaire*, qui est soumise à bail rural à l'exploitant agricole.

La zone d'emprise du parc est définie par les contraintes techniques d'implantation des éoliennes :

- Distances aux habitations
- Distances inter-éoliennes
- Zones de dégagements
- Autres contraintes techniques et/ou environnementales

Ni l'emplacement des éoliennes dans la zone d'emprise du parc, ni sa surface exacte, ne sont connus à la conclusion de ce contrat. Aux fins d'une planification optimale du site, le *développeur* conclut des contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise du parc éolien.

Attendu que la réalisation d'un tel projet nécessite un investissement important, et que le *développeur* doit réaliser une étude et déposer le permis de construire, celui-ci doit avoir un engagement du *propriétaire* et de l'*exploitant agricole*. Ces derniers autorisent le développeur à réaliser les études techniques nécessaires, à obtenir les autorisations administratives indispensables, et à implanter, par la suite, des éoliennes sur la ou les parcelles.

Si le projet se réalise, il sera nécessaire de conclure un bail emphytéotique devant notaire et d'exclure du statut de fermage la partie de l'exploitation agricole qui accueillera l'éolienne et ses accessoires (résiliation partielle du bail rural). A l'expiration du contrat, et après démantèlement de l'éolienne, cette partie de l'exploitation agricole sera réintégrée dans le bail rural. La surface d'emprise de l'éolienne, sa zone de grutage, ainsi que les chemins d'accès, feront l'objet d'une division cadastrale.

Dans ce but, les parties ont conclu la promesse de bail suivante :

Paragraphe 1 : Accord entre propriétaire et développeur

Article 1 – Promesse de bail

1.1. Objet de la promesse

1.1.1. La parcelle contractée, au sens de ce contrat, désigne les parcelles ci-dessous, appartenant au *propriétaire* et faisant également partie du bail rural de l'*exploitant* :

<u>Commune</u>	<u>Références cadastrales</u>
TREMOREL (22230)	ZX 38 / ZX 40 / ZX 41
.....
.....

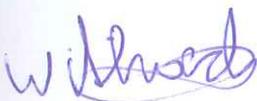
Article 12 – Compétence judiciaire

Tout litige, relatif à l'application de la présente convention et au futur bail emphytéotique, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle (lieu de situation de l'immeuble).

Fait le 05/01/15 à Novillac, signé en 4 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné le *propriétaire*,

Monsieur Johan WITHOECK,
Propriétaire indivis

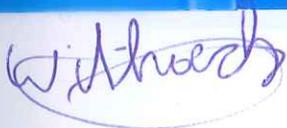


Madame Veerle WITHOECK,
Propriétaire indivis



Soussigné l'*exploitant*,

Monsieur Johan WITHOECK,
Co-gérant



Madame Veerle WITHOECK,
Co-gérant



Soussigné le *développeur*,

Monsieur Sylvain CORLAY,
Co-gérant INERSYS



INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

5

Accords concernant les mesures compensatoires

CONVENTION EN VUE
DE LA REALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au registre du commerce de Vannes sous le numéro 789 702 669,
représentée par son co-gérant Sylvain CORLAY,

nommée ci-après le *développeur*,

ET

Madame BRIAND Monique, née GAULTIER, domiciliée à « Le Maffray » – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU, agissant en qualité d'usufruitière,

Nommés ci-après le *propriétaire*,

AINSI QUE

L'EARL WITHOECK

Domiciliée au Lieudit LE MAFFRAY – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro D 508 812 146, représentée par Monsieur Johan WITHOECK et Madame Veerle WITHOECK, en leur qualité de co-gérants,

Nommée ci-après l'*exploitant*,

Le *Développeur* envisage l'installation d'éoliennes sur une superficie faisant partie de la commune de Trémoré. Dans le cadre des mesures compensatoires, le *Développeur* prévoit la création d'une haie sur la parcelle du *Propriétaire*.

Dans ce but, les parties ont conclu ce qui suit :

NL W

se MB.

§ 1 Objet

1. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à utiliser le terrain ci-dessous afin de réaliser des mesures compensatoires :

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>Numéro de parcelle</u>
TREMOREL	ZX	36
	ZX	50

2. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à remettre en état (replantation/taille) sur une longueur d'environ 90 m une haie potentiellement endommagée lors de la création du parc éolien dans la parcelle ZX50 ; et à remettre en état sur une longueur d'environ 160 m, une haie plantée en 2013 dans le cadre du programme BREIZH BOCAGE porté par la région Bretagne, dans la parcelle ZX36, selon le plan annexé à la présente convention. Les haies est remises en état aux frais du *Développeur*.

§ 2 Durée de validité de la convention

1. La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties, mais la remise en état de la haie ne s'effectuera qu'au début des travaux de construction du parc éolien, une fois les autorisations nécessaires obtenues.

Elle prendra fin si les autorisations, nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, n'étaient pas obtenues. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.

2. Les droits et obligations de la présente prendront également fin si des changements devaient être effectués dans la conception du parc éolien, ou si les demandes des services compétents venaient à changer, rendant superflue la réalisation des mesures compensatoires sur la parcelle contractée. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.
3. La convention reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Elle sera résiliée de fait à la fin de l'exploitation des éoliennes.

§ 3 Obligations du Propriétaire

En cas de vente de la parcelle à un tiers, le *Propriétaire* s'engage à faire mention de la clause suivante dans le contrat de vente : « L'acquéreur accepte toutes les obligations découlant de la Convention en vue de la réalisation de la mesure compensatoire « haie », en date du 11/10/18, ainsi que des avenants éventuels, à l'égard du titulaire de ces droits. L'acquéreur s'engage de son côté, lors d'autres transferts de propriété, à imposer ces obligations au prochain propriétaire. »

VL W

ed MB,

§ 4
Obligations du Développeur

Le *Développeur* doit informer à temps le *Propriétaire* de l'utilisation du terrain, au plus tard un mois avant ladite utilisation, et notamment avant le début des travaux de réalisation de ces mesures compensatoires.

§ 5
Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage à conserver la haie qui sera remise en état.

En cas de cession et résiliation pour changement d'exploitant ou d'arrêt d'exploitation, l'exploitant agricole cédera cette convention d'indemnisation sous les conditions suivantes :

- Cette cession ne pourra avoir lieu qu'au profit du nouvel exploitant des terres, légalement désigné.
- Le développeur en sera informé au préalable.
- L'exploitant suivant s'engagera à accepter sans réserve les droits et obligations résultant de la présente convention d'indemnisation.

Si l'une de ces trois conditions cumulatives n'était pas réalisée, la convention d'indemnisation serait intransmissible.

Si l'exploitant agricole venait à cesser son activité d'exploitation des terres, et qu'aucun exploitant agricole ne les exploite, la présente convention d'indemnisation, avec l'exploitant agricole, sera automatiquement résiliée, au plus tard un mois après ladite cessation d'activité agricole.

§ 6
Cession à une société d'exploitation

L'exploitation du parc éolien se fera par la future société d'exploitation, à laquelle le *Développeur* transmettra tous les droits et obligations de ce contrat. Le *Propriétaire* accepte dès maintenant, irrévocablement, que la société d'exploitation se substitue dans ce contrat au *Développeur*.

La cession fera l'objet d'un accord contractuel, entre le *Développeur* et la société d'exploitation créée, et prendra effet à sa notification au *Propriétaire*. Après cette notification, le *Développeur* sera libéré des engagements pris dans la présente convention.

§ 7
Généralités

1. La résiliation du présent contrat, ainsi que toute modification et extension dudit contrat, nécessitent la forme écrite. Il en est de même en ce qui concerne la renonciation à l'exigence de la forme écrite. Aucune stipulation annexe orale n'a été conclue.

VL W

se MB.

2. Tous les droits et devoirs des parties contractantes s'appliquent également en faveur ou au détriment d'un éventuel successeur, c'est-à-dire que les parties contractantes s'engagent à imposer ces engagements contractuels à d'éventuels successeurs.

§ 8
Nullité

La nullité d'une clause déterminée de ce contrat n'entraîne pas la nullité du contrat tout entier, mais seulement la nullité de ladite clause réputée alors non écrite. Cette clause illicite sera remplacée par une clause licite, laquelle s'appuiera sur l'intention commune des parties qui la renégocieront de bonne foi.

Fait le 11/10/18..... à Lesvaux-sur-Teu, signé en 6 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné Madame BRIAND Monique,

usufruitier,

L'EARL WITHOECK représentée par ses cogérants,

Soussigné Monsieur WITHOECK JOHAN

exploitant,

Soussignée Madame WITHOECK VEERLE

exploitant,

Soussigné Sylvain CORLAY représentant INERSYS

développeur,

VL WJ

se

M.B.

2. Tous les droits et devoirs des parties contractantes s'appliquent également en faveur ou au détriment d'un éventuel successeur, c'est-à-dire que les parties contractantes s'engagent à imposer ces engagements contractuels à d'éventuels successeurs.

§ 8 Nullité

La nullité d'une clause déterminée de ce contrat n'entraîne pas la nullité du contrat tout entier, mais seulement la nullité de ladite clause réputée alors non écrite. Cette clause illicite sera remplacée par une clause licite, laquelle s'appuiera sur l'intention commune des parties qui la renégocieront de bonne foi.

Fait le 11/10/18..... à Lesvout-sur-Ten, signé en 6 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné Madame BRIAND Monique,

usfruitier,

L'EARL WITHOECK représentée par ses cogérants,

Soussigné Monsieur WITHOECK JOHAN

exploitant,

Soussignée Madame WITHOECK VEERLE

exploitant,

Soussigné Sylvain CORLAY représentant INERSYS

développeur,

VL WJ

se MB.

ANNEXE : Plan de localisation des mesures compensatoires



VL WJ

se MB.

**CONVENTION EN VUE
DE LA REALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au registre du commerce de Vannes sous le numéro 789 702 669,
représentée par son co-gérant Sylvain CORLAY,

nommée ci-après le *développeur*,

ET

La Mairie de TREMOREL représentée par son Maire, Mr Michel ROUVRAIS, agissant en qualité
de propriétaire,

nommée ci-après le *propriétaire*,

Le *Développeur* envisage l'installation d'éoliennes sur une superficie faisant partie de la commune
de Trémorel. Dans le cadre des mesures compensatoires, le *Développeur* prévoit la création d'une
haie sur la parcelle du *Propriétaire*.

Dans ce but, les parties ont conclu ce qui suit :

**§ 1
Objet**

1. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à utiliser le terrain ci-dessous afin de réaliser des
mesures compensatoires :

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>Numéro de parcelle</u>
TREMOREL	ZW	112

2. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à planter une haie d'une longueur d'environ 80 mètres
sur la parcelle communale ZW112, le long d'un fossé humide, selon le plan annexé à la pré-
sente convention. La haie est plantée et entretenue pendant une durée de cinq ans suite à la
plantation aux frais du *Développeur*.

§ 2
Durée de validité de la convention

1. La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties, mais la mise en place de la haie ne s'effectuera qu'au début des travaux de construction du parc éolien, une fois les autorisations nécessaires obtenues.

Elle prendra fin si les autorisations, nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, n'étaient pas obtenues. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.

2. Les droits et obligations de la présente prendront également fin si des changements devaient être effectués dans la conception du parc éolien, ou si les demandes des services compétents venaient à changer, rendant superflue la réalisation des mesures compensatoires sur la parcelle contractée. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.
3. La convention reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Elle sera résiliée de fait à la fin de l'exploitation des éoliennes.

§ 3
Obligations du Propriétaire

En cas de vente de la parcelle à un tiers, le *Propriétaire* s'engage à faire mention de la clause suivante dans le contrat de vente : « L'acquéreur accepte toutes les obligations découlant de la Convention en vue de la réalisation de la mesure compensatoire « haie », en date du 1.0/01/19 ainsi que des avenants éventuels, à l'égard du titulaire de ces droits. L'acquéreur s'engage de son côté, lors d'autres transferts de propriété, à imposer ces obligations au prochain propriétaire. »

§ 4
Obligations du Développeur

Le *Développeur* doit informer à temps le *Propriétaire* de l'utilisation du terrain, au plus tard un mois avant ladite utilisation, et notamment avant le début des travaux de réalisation de ces mesures compensatoires.

sc *BN*

§ 5

Cession à une société d'exploitation

L'exploitation du parc éolien se fera par la future société d'exploitation, à laquelle le *Développeur* transmettra tous les droits et obligations de ce contrat. Le *Propriétaire* accepte dès maintenant, irrévocablement, que la société d'exploitation se substitue dans ce contrat au *Développeur*.

La cession fera l'objet d'un accord contractuel, entre le *Développeur* et la société d'exploitation créée, et prendra effet à sa notification au *Propriétaire*. Après cette notification, le *Développeur* sera libéré des engagements pris dans la présente convention.

§ 7

Généralités

1. La résiliation du présent contrat, ainsi que toute modification et extension dudit contrat, nécessitent la forme écrite. Il en est de même en ce qui concerne la renonciation à l'exigence de la forme écrite. Aucune stipulation annexe orale n'a été conclue.
2. Tous les droits et devoirs des parties contractantes s'appliquent également en faveur ou au détriment d'un éventuel successeur, c'est-à-dire que les parties contractantes s'engagent à imposer ces engagements contractuels à d'éventuels successeurs.

§ 8

Nullité

La nullité d'une clause déterminée de ce contrat n'entraîne pas la nullité du contrat tout entier, mais seulement la nullité de ladite clause réputée alors non écrite. Cette clause illicite sera remplacée par une clause licite, laquelle s'appuiera sur l'intention commune des parties qui la renégocieront de bonne foi.

Fait le 10/01/2019 à Trémoriel, signé en 2 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné Mr Michel ROUVRAIS, Maire de Trémoriel représentant la mairie de Trémoriel,
– propriétaire.



Soussigné Mr Sylvain CORLAY représentant la société INERSYS

– développeur.


INERSYS
Ingénierie Energies Renouvelables SYSCOM
ZA des Métairies II - BP 48
56130 NIVILLAC
Tél. : 02 99 90 87 07 - Fax : 02 99 90 73 08
<http://www.syscom.fr>
SARL au capital de 10 000 euros
SIRET 789 702 669 00019 - FR01 789 702 669

CONVENTION EN VUE
DE LA REALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au registre du commerce de Vannes sous le numéro 789 702 669,
représentée par son co-gérant Sylvain CORLAY,

nommée ci-après le *développeur*,

ET

Monsieur PILORGET MAXIME domicilié au Lieudit Grenedan - 22230 ILLIFAUT agissant en
qualité de propriétaire,

nommé ci-après le *propriétaire*,

AINSI QUE

Le GAEC Keralet représenté par Monsieur PILORGET MAXIME et Madame PILORGET Isa-
belle, domicilié au Lieudit « la Ville Hallet »- 22230 ILLIFAUT,

nommé ci-après le *exploitant*,

Le *Développeur* envisage l'installation d'éoliennes sur une superficie faisant partie de la commune
de Trémoré. Dans le cadre des mesures compensatoires, le *Développeur* prévoit la création d'une
haie sur la parcelle du *Propriétaire*.

Dans ce but, les parties ont conclu ce qui suit :

§ 1
Objet

1. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à utiliser le terrain ci-dessous afin de réaliser des
mesures compensatoires :

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>Numéro de parcelle</u>
TREMOREL	ZY	63

2. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à planter une haie le long de la route départementale 66 qui sera créé dans le cadre du projet éolien, dans la parcelle ZY63, sur une longueur d'environ 20 m, selon le plan annexé à la présente convention. Elle pourra atteindre une largeur de 2 mètres. La haie est plantée aux frais du *Développeur*.

§ 2

Durée de validité de la convention

1. La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties, mais la mise en place de la haie ne s'effectuera qu'au début des travaux de construction du parc éolien, une fois les autorisations nécessaires obtenues.

Elle prendra fin si les autorisations, nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, n'étaient pas obtenues. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.

2. Les droits et obligations de la présente prendront également fin si des changements devaient être effectués dans la conception du parc éolien, ou si les demandes des services compétents venaient à changer, rendant superflue la réalisation des mesures compensatoires sur la parcelle contractée. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.
3. La convention reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Elle sera résiliée de fait à la fin de l'exploitation des éoliennes.

§ 3

Obligations du Propriétaire

En cas de vente de la parcelle à un tiers, le *Propriétaire* s'engage à faire mention de la clause suivante dans le contrat de vente : « L'acquéreur accepte toutes les obligations découlant de la Convention en vue de la réalisation de la mesure compensatoire « haie », en date du 11/10/18, ainsi que des avenants éventuels, à l'égard du titulaire de ces droits. L'acquéreur s'engage de son côté, lors d'autres transferts de propriété, à imposer ces obligations au prochain propriétaire. »

§ 4

Obligations du Développeur

Le *Développeur* doit informer à temps le *Propriétaire* de l'utilisation du terrain, au plus tard un mois avant ladite utilisation, et notamment avant le début des travaux de réalisation de ces mesures compensatoires.

§ 5 Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage à conserver la haie qui sera plantée.

En cas de cession et résiliation pour changement d'exploitant ou d'arrêt d'exploitation, l'exploitant agricole cédera cette convention d'indemnisation sous les conditions suivantes :

- Cette cession ne pourra avoir lieu qu'au profit du nouvel exploitant des terres, légalement désigné.
- Le développeur en sera informé au préalable.
- L'exploitant suivant s'engagera à accepter sans réserve les droits et obligations résultant de la présente convention d'indemnisation.

Si l'une de ces trois conditions cumulatives n'était pas réalisée, la convention d'indemnisation serait intransmissible.

Si l'exploitant agricole venait à cesser son activité d'exploitation des terres, et qu'aucun exploitant agricole ne les exploite, la présente convention d'indemnisation, avec l'exploitant agricole, sera automatiquement résiliée, au plus tard un mois après ladite cessation d'activité agricole.

§ 6 Cession à une société d'exploitation

L'exploitation du parc éolien se fera par la future société d'exploitation, à laquelle le *Développeur* transmettra tous les droits et obligations de ce contrat. Le *Propriétaire* accepte dès maintenant, irrévocablement, que la société d'exploitation se substitue dans ce contrat au *Développeur*.

La cession fera l'objet d'un accord contractuel, entre le *Développeur* et la société d'exploitation créée, et prendra effet à sa notification au *Propriétaire*. Après cette notification, le *Développeur* sera libéré des engagements pris dans la présente convention.

§ 7 Généralités

1. La résiliation du présent contrat, ainsi que toute modification et extension dudit contrat, nécessitent la forme écrite. Il en est de même en ce qui concerne la renonciation à l'exigence de la forme écrite. Aucune stipulation annexe orale n'a été conclue.
2. Tous les droits et devoirs des parties contractantes s'appliquent également en faveur ou au détriment d'un éventuel successeur, c'est-à-dire que les parties contractantes s'engagent à imposer ces engagements contractuels à d'éventuels successeurs.

§ 8 Nullité

La nullité d'une clause déterminée de ce contrat n'entraîne pas la nullité du contrat tout entier, mais seulement la nullité de ladite clause réputée alors non écrite. Cette clause illicite sera remplacée par une clause licite, laquelle s'appuiera sur l'intention commune des parties qui la renégocieront de bonne foi.

Fait le 11/10/18 à ILLIFAUT, signé en 4 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

Soussigné Maxime Pilorget

– propriétaire.

GAEC KERALET

Soussigné Monsieur Maxime Pilorget

– exploitant.

Soussignée Madame Isabelle Pilorget

- exploitant.

Soussigné Sylvain CORLAY représentant INERSYS

– développeur.

ANNEXE : Plan de localisation des mesures compensatoires



ER MO SE

**CONVENTION EN VUE
DE LA REALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES**

ENTRE :

La Société INERSYS,
domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD,
inscrite au registre du commerce de Vannes sous le numéro 789 702 669,
représentée par son co-gérant Sylvain CORLAY,

nommée ci-après le *développeur*,

ET

Monsieur WITHOECK JOHAN domicilié au Lieudit LE MAFFRAY 22230 LE LOSCOUET-SUR-MEU agissant en qualité de propriétaire/indivision,

Madame WITHOECK VEERLE domiciliée au Lieudit LE MAFFRAY 22230 LE LOSCOUET-SUR-MEU agissant en qualité de propriétaire/indivision,

Nommés ci-après le *propriétaire*,

AINSI QUE

L'EARL WITHOECK

Domiciliée au Lieudit LE MAFFRAY – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro D 508 812 146,
représentée par Monsieur Johan WITHOECK et Madame Veerle WITHOECK, en leur qualité de co-gérants,

Nommée ci-après l'*exploitant*,

Le *Développeur* envisage l'installation d'éoliennes sur une superficie faisant partie de la commune de Trémoré. Dans le cadre des mesures compensatoires, le *Développeur* prévoit la création d'une haie sur la parcelle du *Propriétaire*.

Dans ce but, les parties ont conclu ce qui suit :

VL *CS*

se

§ 1
Objet

1. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à utiliser le terrain ci-dessous afin de réaliser des mesures compensatoires :

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>Numéro de parcelle</u>
TREMOREL	ZX	59
	ZX	62

2. Le *Propriétaire* autorise le *Développeur* à remettre en état (replantation/taille/défrichage) une haie créée en 2013 dans le cadre du programme BREIZH BOCAGE porté par la région Bretagne, dans les parcelles ZX59 et ZX62, sur une longueur d'environ 190 m, selon le plan annexé à la présente convention. La haie est remis en état aux frais du *Développeur*.

§ 2
Durée de validité de la convention

1. La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties, mais la remise en état de la haie ne s'effectuera qu'au début des travaux de construction du parc éolien, une fois les autorisations nécessaires obtenues.

Elle prendra fin si les autorisations, nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, n'étaient pas obtenues. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.

2. Les droits et obligations de la présente prendront également fin si des changements devaient être effectués dans la conception du parc éolien, ou si les demandes des services compétents venaient à changer, rendant superflue la réalisation des mesures compensatoires sur la parcelle contractée. Le *Développeur* en informera le *Propriétaire* par écrit.
3. La convention reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Elle sera résiliée de fait à la fin de l'exploitation des éoliennes.

§ 3
Obligations du Propriétaire

En cas de vente de la parcelle à un tiers, le *Propriétaire* s'engage à faire mention de la clause suivante dans le contrat de vente : « L'acquéreur accepte toutes les obligations découlant de la Convention en vue de la réalisation de la mesure compensatoire « haie », en date du 11/10/18 ainsi que des avenants éventuels, à l'égard du titulaire de ces droits. L'acquéreur s'engage de son côté, lors d'autres transferts de propriété, à imposer ces obligations au prochain propriétaire. »



§ 4
Obligations du Développeur

Le *Développeur* doit informer à temps le *Propriétaire* de l'utilisation du terrain, au plus tard un mois avant ladite utilisation, et notamment avant le début des travaux de réalisation de ces mesures compensatoires.

§ 5
Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage à conserver la haie qui sera remise en état.

En cas de cession et résiliation pour changement d'exploitant ou d'arrêt d'exploitation, l'exploitant agricole cédera cette convention d'indemnisation sous les conditions suivantes :

- Cette cession ne pourra avoir lieu qu'au profit du nouvel exploitant des terres, légalement désigné.
- Le développeur en sera informé au préalable.
- L'exploitant suivant s'engagera à accepter sans réserve les droits et obligations résultant de la présente convention d'indemnisation.

Si l'une de ces trois conditions cumulatives n'était pas réalisée, la convention d'indemnisation serait intransmissible.

Si l'exploitant agricole venait à cesser son activité d'exploitation des terres, et qu'aucun exploitant agricole ne les exploite, la présente convention d'indemnisation, avec l'exploitant agricole, sera automatiquement résiliée, au plus tard un mois après ladite cessation d'activité agricole.

§ 6
Cession à une société d'exploitation

L'exploitation du parc éolien se fera par la future société d'exploitation, à laquelle le *Développeur* transmettra tous les droits et obligations de ce contrat. Le *Propriétaire* accepte dès maintenant, irrévocablement, que la société d'exploitation se substitue dans ce contrat au *Développeur*.

La cession fera l'objet d'un accord contractuel, entre le *Développeur* et la société d'exploitation créée, et prendra effet à sa notification au *Propriétaire*. Après cette notification, le *Développeur* sera libéré des engagements pris dans la présente convention.

§ 7
Généralités

1. La résiliation du présent contrat, ainsi que toute modification et extension dudit contrat, nécessitent la forme écrite. Il en est de même en ce qui concerne la renonciation à l'exigence de la forme écrite. Aucune stipulation annexe orale n'a été conclue.
2. Tous les droits et devoirs des parties contractantes s'appliquent également en faveur ou au détriment d'un éventuel successeur, c'est-à-dire que les parties contractantes s'engagent à imposer ces engagements contractuels à d'éventuels successeurs.



§ 8
Nullité

La nullité d'une clause déterminée de ce contrat n'entraîne pas la nullité du contrat tout entier, mais seulement la nullité de ladite clause réputée alors non écrite. Cette clause illicite sera remplacée par une clause licite, laquelle s'appuiera sur l'intention commune des parties qui la renégocieront de bonne foi.

Fait le 11/10/18..... à Loscourt-sur-Veu, signé en 5 exemplaires originaux par les parties cocontractantes.

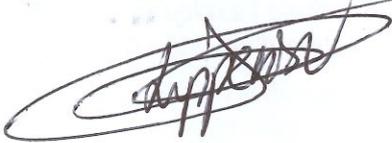
Soussigné Monsieur WITHOECK JOHAN

propriétaire/division,



Soussignée Madame WITHOECK VEERLE

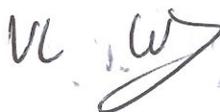
propriétaire/division,



L'EARL WITHOECK représentée par ses cogérants,

Soussigné Monsieur WITHOECK JOHAN

exploitant,



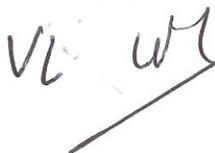
Soussignée Madame WITHOECK VEERLE

exploitant,



Soussigné Sylvain CORLAY représentant INERSYS

développeur,



ANNEXE : Plan de localisation des mesures compensatoires



VB [Signature] *sc*

6

Avis des services consultés

- a. **Aviation civile**
- b. **Aviation militaire**
- c. **Météo France**
- d. **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
- e. **DT-DICT – Ligne fibre optique Orange**
- f. **Réponse à consultation - Orange**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

Guipavas, le **14 AVR. 2015**

SYSCOM

A l'attention de M. MARTIN John

ZA des Métairies II – Nivillac

BP 48

56130 LA ROCHE BERNARD

Référence : **150622** / DSAC-Ouest / DSR / RDD / DD
Vos références : votre courrier du 16 mars 2015
Affaire suivie par : Lionel COSTE
lionel.coste@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 98 32 02 74 – Fax : 02 98 32 02 62
Objet : Projet éolien sur la commune de Trémoré (22)

Monsieur,

Par votre courrier cité en référence, vous me transmettez une demande d'avis relative à une demande d'instruction d'un projet éolien sur la commune de Trémoré (Côtes d'Armor).

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'au vu des éléments que vous m'avez adressés et conformément à la circulaire du 12 janvier 2012, ce projet se situe en-dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de mon domaine de compétence.

En conséquence, je n'ai pour ce qui me concerne, pas d'observation particulière à formuler sur ce projet. Il vous appartient néanmoins de consulter les services en charge de la Défense pour recueillir leur avis.

Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte pas l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Charles PEYRO
Chef de la subdivision
Développement durable

Copie : minutier, DSR/RDD/DD, DSR/RDD

Aéroport de Brest-Bretagne
BP56
29490 GUIPAVAS
Tél : 02 98 32 02 00



DSAC



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Sgc Mélanie Blanchet,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 26/04/2016

N°294/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
INERSYS
ZA des Métairies II
BP 48 – NIVILLAC
56130 la Roche-Bernard

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes d'Armor (22).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 16 mars 2015.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Trémoré et Illifaut (22) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radar défense de Dinard) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavo
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_293_2015).
-

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



Direction interrégionale OUEST
Rue Jules Vallès
BP 49139
Saint-Jacques-de-la-Lande
35091 Rennes Cedex 9

Société INERSYS - Groupe SYSCOM
A l'attention de M. Florent LEGAL
Z.A. des Métairies 2
BP 48 - Nivillac
56130 La Roche Bernard

Affaire suivie par : J-F Grasland
Téléphone : 02 22 51 53 60
Référence : EOLIEN 2018/010

Rennes, le 09/02/18

OBJET : Projet éolien à Trémorel,

REF : Votre mèl du 18.01.2018

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien à Trémorel (22). Ce parc éolien se situerait à une distance de 46 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Noyal-Pontivy),

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

Jean-François Grasland

Copies: OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA,

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Saint-Brieuc, le

1199 MARS 2008

références 2018 / 1023
service Patrimoine Bâti
Tél 02 96 62 80 08
suivi par Josiane ROUILLE
objet **TREMOREL - parc éolien
contraintes**

Monsieur Florent LE GAL
INERSYS Groupe SYSCOM
ZA Les Métairies 2
BP 48
56130 LA ROCHE BERNARD

Monsieur,

Vous avez souhaité connaître les contraintes à prendre en compte pour l'éventuelle implantation d'une ferme éolienne sur la commune de TRÉMOREL.

Après étude de ces documents, j'ai l'honneur de vous préciser sur la fiche jointe des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-Adjoint,



J. OLLIVIER

DIRECTION DU PATRIMOINE

urbanisme

Maison du Département de LOUDÉAC

Agence technique

rue de la Chesnaie

CS 90427

22604 LOUDÉAC Cédex

INFORMATIONS PROJET ÉOLIEN - TRÉMOREL

1°) LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les Routes départementales n° 52 et 66 traversent le périmètre du futur parc éolien.

Les distances d'implantation des éoliennes par rapport à ces 2 voies départementales sont fixées, entre le bord de la chaussée et le pied du mat égal, à la hauteur mât + pale. Ce recul est susceptible d'être réduit au vu des conclusions de l'étude du dossier d'autorisation environnementale unique (ou dossier d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Toutefois, ces reculs mesurés entre le bord de la chaussée et le pied du mât ne pourront être inférieurs aux marges de recul fixées par la règlement de voirie, à savoir 15 m pour ces 2 Routes départementales, majorés d'une longueur de pale.

Le nombre d'accès sur le réseau routier peut être limité et, d'une manière générale, aucun accès nouveau ne peut être créé dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte. La réalisation d'accès impactant le domaine public devra donner lieu à autorisation préalable des services du Conseil départemental (Maison du Département : Agence technique de LOUDÉAC) qui en définira la faisabilité ainsi que les modalités techniques.

La pose de réseaux pour la conduite d'électricité en provenance de ces parcs éoliens, si elle impacte la voirie départementale, sera soumise d'une part à demande ou déclaration préalable (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, Permission de voirie pour travaux sous accotements, ...). et d'autre part à une redevance annuelle (enfouissements de câbles de liaison entre les éoliennes ou de raccord au poste), conformément au tarif Départemental.

L'entreprise qui réalisera les travaux devra prendre contact avec l'Agence technique avant le démarrage du chantier. Une attention particulière sera portée notamment :

- en cas de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements, ... si la présence de renouée (plante invasive) est avérée : toutes les précautions devront être prises afin de ne pas disséminer cette plante ;
- si une déviation est nécessaire, elle sera impérativement mise en place par l'Agence technique et dans le cas de passages sur les voies communales, les demandes de permission de voirie devront comporter les autorisations des mairies ;
- les reprises d'enrobé, réfection de la couche de roulement, ... seront réalisés conformément aux prescriptions de l'Agence technique.

.../...

.../...

Enfin, l'accès des convois exceptionnels appelés à approvisionner le site devra être formalisé avec l'Agence technique de LOUDÉAC. Un état des lieux sera réalisé avant et après vos travaux afin de vérifier les éventuelles dégradations liées au chantier éolien. En cas de dégradation de la voirie, la remise en état sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

2°) LES SENTIERS DE RANDONNÉE

Bien qu'aucun sentier de randonnée, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) ne figure dans le périmètre du projet, vous trouverez joint à ce courrier, à titre d'information, un extrait des sentiers situés à proximité de l'implantation des éoliennes.

- # -

TRÉMORÉL - PDIPR

Circuits de randonnée PDIPR

 Petite randonnée

Projet éolien

 Eoliennes



Côtes d'Armor
le Département



Edition : Conseil départemental des Côtes d'Armor
Direction du Patrimoine, Service Patrimoine Naturel
Sources : IGN©Scan 25, SIG DP SPN
Date : février 2018

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination
Numéro / Voie
Lieu-dit / BP
Code postal / Commune
Pays

le gal florent
ZA METAIRIES II NIVILLAC
BP48
56130 LA ROCHE BERNARD
France

N° consultation du téléservice : 2018031501239TRL

Référence de l'exploitant : 1811072542. 181101RDT02

N° d'affaire du déclarant : projet eolien tremorel

Personne à contacter (déclarant) : gal florent le

Date de réception de la déclaration : 15/03/2018

Commune principale des travaux : 22230 TREMOREL

Adresse des travaux prévus : LE MAFRAY

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : ORANGE NANTES

Personne à contacter : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : 69134 DARDILLY CEDEX

Tél. : +33228563535 Fax : _____

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : TL (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : _____ Echelle⁽¹⁾ : _____ Date d'édition⁽¹⁾ : _____ Sensible : Prof. règl. mini⁽¹⁾ : _____ Matériau réseau⁽¹⁾ : _____
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____ cm _____ cm _____

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.

Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Liaison fort trafic

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : CODE 3 : si nécessité d'un complément d'information sur la localisation de nos ouvrages, votre contact est : pdcs.alo@orange.com

Dispositifs importants pour la sécurité : _____

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0810300111

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : BLINO Di di er

Désignation du service : _____

Tél : +33 228563695

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : BLINO Di di er

Signature : _____

Date : 26/03/2018 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 1



POLE RDT/RDICT

n° en cas d'accrochage : 0810300111

Système : WGS 84 Mercator

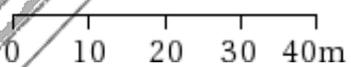
Echelle : 1/1000

Propriétaires	
Orange	Autres
Conduite allégée	
Conduite enrobée	
Artère pleine terre	
Artère aérienne appuis Orange	
Artère aérienne appuis ERDF	
Classe de précision ouvrages: [A,B,C]	
+ Points topographiques	
© Orange	



TREMOREL

[B] CANIVEAU





Orange
Unité de Pilotage Réseau Ouest
5 Rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Syscom – Ingénierie Energies Renouvelables
John Martin
ZA des Métairies II – NIVILLAC
BP 48
56130 La Roche Bernard

Nantes, le 29/04/2015

Objet : Consultation pour un projet éolien sur la commune de : Trémoré (22)

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu dans nos services en date du 25/03/2015, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune citée en objet dans le département des Côtes d'Armor, vous trouverez ci-après les remarques relatives aux servitudes sur le secteur concerné.

Servitudes PT1 & PT2 : - l'Unité de Pilotage Réseau Ouest n'est pas concernée par le projet cité en objet au titre des servitudes PT1 et PT2 et Faisceaux Hertiens (Réf : 400-MG-15)

Servitudes PT3 : - avis défavorable en l'état : voir annexe jointe

Servitudes réseau Mobile : - pas d'impact sur les stations de base Orange France existantes situées à une distance supérieure à 500 m

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe Ravat
Responsable Département
Développement d'Affaires



Orange

Unité de Pilotage Réseau Ouest
didier.machon@orange.com

Annexe 2

SERVITUDES PT3

Projet concerné : Projet éolien sur les communes de TREMOREL et LOSCOUET-SUR-MEU (22) - (SYSCOM)

Remarques formulées sur ce projet :

Présence de servitudes de type PT3 :

- a) Présence, dans la zone d'étude proposée sur une longueur d'environ 1 100 mètres, de servitudes de type PT3 (tracé rouge sur le plan ci-dessous).

Câbles objets des servitudes : Câble national stratégique Orange enterré à fibres optiques n° F241 réalisant la liaison QUIMPER-LOUDEAC-RENNES

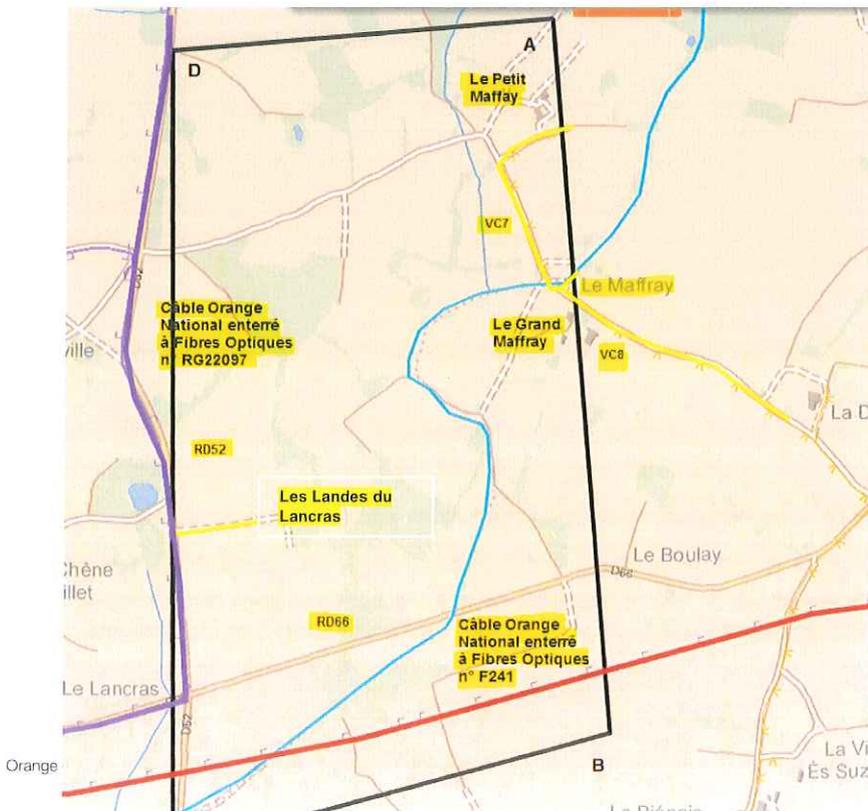
Les servitudes déterminent des zones non-aedificandi de part et d'autre du câble.

N.B. : dans le cas d'implantation d'éoliennes ou de réseau de mises à la terre d'éoliennes dans un couloir de 100 mètres de part et d'autre de ces câbles Orange, prière de contacter préalablement :

Mr Didier Machon, tél : 02.23.42.80.05, mail : didier.machon@orange.com

Par ailleurs, à noter également dans la zone d'étude (en mauve : câbles enterrés ; en jaune : artères aériennes ; en bleu : limites des communes)

- a) Le long du RD52 et RD66, à proximité immédiate du côté CD du quadrilatère définissant la zone d'études : câble ORANGE enterré n°RG22097 réalisant la liaison PLEMET-ILLIFAUT-TREMOREL (tracé mauve ci-dessous)
- b) Le long des VC7 et VC8 : présence d'artères aériennes d'ORANGE avec nombreuses mises à la terre de protection alimentant les lieux-dits « Le Grand Maffray », « La Demarrais » et « Le Petit Maffray » (tracé jaune ci-dessous)
- c) Le long du CE125 : présence d'une artère aérienne d'ORANGE avec mises à la terre de protection alimentant le hameau des Landes du Lancras (tracé jaune ci-dessous)



ven. 05/10/2018 14:39



patrice.louessard@orange.com

TR: Consultation pour un projet éolien situé à Trémorel (22) - société Inersys- groupe SYSCOM

À : tlegal@syscom.fr

CC : FRAISSE Gérard DTS/DE; MACHON Didier UPR O/NAR

Vous avez répondu à ce message le 05/10/2018 14:49.

Ce message a été envoyé avec l'importance Haute.

 Distance minimale entre Ceinture de terre Eolienne et ouvrages ORANGE.docx 70 KB

 Trémorel.pdf 2 MB

 Eolien,cogénérateur,photovoltaïque.pdf 169 KB

Bonjour Mr Le Gal,

Après étude et consultation de votre projet du Parc éolien de Trémorel, il n'y a pas de contre-indication technique et réglementaire à l'implantation de l'éolienne N°4 (50 m de distance entre notre Fibre et l'éolienne N°4) et du projet dans sa globalité vis-à-vis du réseau Orange. (voir plan joint de votre projet et notre réseau superposés).

Ci-joint également la réglementation pour l'adduction du poste de livraison du parc éolien

Cordialement



Patrice Louessard

Chef de projet Dépense Massive Bretagne

Correspondant Compatibilité Electromagnétique Bretagne

Orange/OI/DO/DO/UI BRE-T/PRD/CA 35

fixe : +33 2 23 26 44 13

mobile : +33 6 30 94 55 86

patrice.louessard@orange.com



Fond de plan: BD ORTHO 2016

0 100 200 300 400 m
 Seule l'échelle métrique est garantie: 1:5 000

Legende
 [Symbol] base du mât - diam: 12.3 m
 [Symbol] Emprise - diamètre des pales

[Symbol] fondation
 [Symbol] cailloutis
 [Symbol] câble HTA
 [Symbol] ligne fibre optique (Orange)
 [Symbol] raccordement ENEDIS

date: 28/03/2018
 chef de projet: F. Le Gal
 Dessinateur: F. Le Gal

inersys
 INERSYS
 ZA des Métairies II - BP48 - NIVILLAC
 56130 LA ROCHE BERNARD
 Tel: 02 99 90 87 07

Projet: Parc éolien de Trémoré
 plan d'implantation projeté

ENERGIE
 E123 - E143
 11.1 m